

Dans quelle mesure la réforme de l'aide à l'évasion et la loi du 19 décembre 2025 incriminant l'évasion simple s'inscrivent-elles dans les objectifs poursuivis par le nouveau Code pénal belge ? Un stage au parquet dans la matière du droit pénal Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière droit pénal international

Auteur : Torun, Célia

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26427>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

***Dans quelle mesure la réforme de l'aide à l'évasion et la loi
du 19 décembre 2025 incriminant l'évasion simple
s'inscrivent-elles dans les objectifs poursuivis par le nouveau
Code pénal belge ?***

Célia TORUN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa Franssen

Professeur

RESUME

La présente étude examine dans quelle mesure la réforme de l'aide à l'évasion dans le nouveau Code pénal¹ et la loi du 19 décembre 2025² incriminant l'évasion simple, s'inscrivent dans les objectifs du nouveau Code pénal belge, et notamment dans les finalités de la peine consacrées à son article 27. Après avoir retracé les fondements historiques et philosophiques du principe d'impunité de l'évasion en droit belge, issu de la pensée de Beccaria et Haus, l'étude analyse les deux réformes à la lumière du droit comparé.

NB : Dans cette étude, l'intelligence artificielle a été utilisée pour la reformulation des phrases, ainsi que comme aide pour créer la bibliographie.

¹ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, M.B., 8 avril 2024.

² Loi du 19 décembre 2025 portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et de la dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique et relatif à la réalisation de tests de drogues en prison et la révocation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de la peine, M.B., 6 janvier 2026, p. 152.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à adresser mes plus sincères remerciements à Madame Vanessa Franssen, ma promotrice, pour son accompagnement précieux tout au long de ce travail. Sa réactivité, sa disponibilité, son écoute attentive ainsi que la pertinence de ses conseils ont été d'une aide inestimable. Je n'aurais pas pu espérer meilleure promotrice pour m'accompagner dans la réalisation de ce mémoire.

Je souhaite également remercier ma mamy, sans qui je ne serais pas la personne que je suis aujourd'hui. Elle, qui m'a toujours soutenue au cours de mes études, qui a constamment cru en moi et m'a encouragée, même dans les moments les plus difficiles. Sa présence et sa patience ont compté bien plus qu'elle ne l'imagine.

Je tiens aussi à remercier mon copain ainsi que sa maman pour leur soutien, leur présence et leurs encouragements tout au long de ce parcours. Leur bienveillance et leur écoute m'ont énormément aidée dans les périodes de doute et de fatigue.

Enfin, je souhaite me remercier moi-même de ne jamais avoir abandonné malgré les doutes, le manque de confiance en moi et les échecs rencontrés au cours de ce parcours. Ce travail représente aussi la preuve qu'avec de la persévérance, il est possible d'avancer malgré les difficultés.

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
PARTIE I : Le régime traditionnel de l'évasion et de l'aide à l'évasion en droit pénal belge	6
CHAPITRE I : les fondements historiques de l'absence d'incrimination de l'évasion ..	6
A. Considérations générales	6
B. Historique	7
C. Les justifications philosophiques et pénologiques de cette impunité	9
D. Les limites du système face aux aménagements de peine	12
CHAPITRE II : L'infraction d'aide à l'évasion.....	14
A. L'infraction d'aide à l'évasion dans le Code pénal français de 1810	14
B. Le régime juridique de l'aide à l'évasion dans le Code pénal de 1867	16
1. La structure générale de l'incrimination	17
2. L'aide à l'évasion simple	18
3. L'aide à l'évasion qualifiée	19
C. Du Code pénal de 1867 à aujourd'hui.....	20
D. Les similitudes avec la participation punissable	22
PARTIE II : La réforme actuelle et sa portée dans le système pénal belge	23
CHAPITRE I : L'incrimination de l'évasion et la réforme de l'aide à l'évasion	23
A. Les objectifs poursuivis par le législateur.....	23
B. L'infraction d'aide à l'évasion dans le nouveau Code pénal	25
C. Loi du 19 décembre 2025 incriminant l'évasion.....	28
1. La ratio legis	28
2. Les éléments constitutifs	30
3. Critiques de la loi du 19 décembre 2025.....	30
4. Articulation entre la loi du 19 décembre 2025 et le nouveau Code pénal	31
CHAPITRE II : L'éclairage du droit comparé et européen	32
A. Le système suisse	32
B. Le système français	33
C. Statistiques européennes : existe-t-il un lien entre répression et taux d'évasion ?	34
Conclusion.....	36
Bibliographie	39

Introduction

L'évasion carcérale occupe depuis longtemps une place particulière dans l'imaginaire collectif. Du mythe de l'évadé d'Alcatraz au film *The Shawshank Redemption*³, le cinéma a largement contribué à façonner une représentation ambivalente de l'évasion : à la fois transgression de l'autorité et quête instinctive de liberté. Derrière cette fascination se cache toutefois une interrogation juridique et philosophique fondamentale : peut-on reprocher pénalement à une personne privée de liberté de chercher à la retrouver ?

Pendant plus d'un siècle et demi, le droit pénal belge a répondu à cette question par la négative. Contrairement à de nombreux Etats européens, l'évasion simple n'était pas incriminée en Belgique. Le simple fait de s'évader d'une prison ne constituait pas, en principe, une infraction pénale, du moins en l'absence de violence, d'effraction ou d'autres infractions connexes⁴.

Cette spécificité belge repose sur un héritage humaniste⁵, profondément influencé par la pensée de Beccaria et par les travaux de Jacques-Joseph Haus. Le législateur de 1867 a été influencé par l'idée selon laquelle l'aspiration à la liberté ne doit pas faire l'objet d'une sanction pénale. Le fait pour une personne de vouloir s'affranchir d'une contrainte lui ayant été imposée ne constituait pas une infraction⁶. L'impunité de l'évasion n'était toutefois pas absolue : elle ne valait que pour l'évasion simple, dépourvue de violences ou d'effraction, et n'excluait pas d'autres conséquences juridiques, telles que la révocation d'une libération anticipée ou le transfert dans un établissement de sécurité renforcée. En revanche, l'intervention d'un tiers facilitant la fuite était, quant à elle, pénalement réprimée par les articles 332 à 337 de l'ancien Code pénal⁷, ce qui conférait au système un caractère paradoxal : l'acte principal demeurait impuni, tandis que son assistance était sanctionnée.

L'évolution des modalités d'exécution des peines a mis en lumière les limites de ce système. L'essor des aménagements de peine, telles que la surveillance électronique, la semi-liberté, ou encore le contrôle à distance, a fait émerger de nouvelles formes d'évasion qui ne correspondent plus au schéma classique de la fuite hors des murs de la prison. La non-réintégration après une permission de sortie ou la dégradation volontaire d'un bracelet électronique sont des comportements qui concernent entre 200 et 300 personnes par an⁸ et ne pouvaient pas toujours être appréhendés de manière spécifique par le droit pénal. Ces

³ En français : « *Les évadés* ».

⁴ « Pourquoi s'évader de prison n'est pas puni en Belgique ? », RTBF.be, 19 juillet 2019, disponible sur <https://www.rtb.be/article/pourquoi-l'evasion-n'est-pas-puni-en-belgique> (consulté le 22 février 2026).

⁵ M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, F. TULKENS, *Introduction au droit pénal*. Aspects juridiques et criminologiques, Bruxelles, Kluwer, 2014.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Art.332 à 337 Code pénal de 1867.

⁸ « L'évasion de prison devient punissable : "On a longtemps pensé qu'il ne fallait pas punir le désir de liberté", VRT NWS, 19 décembre 2025, disponible sur [L'évasion de prison devient punissable : "On a longtemps pensé qu'il ne fallait pas punir le désir de liberté" | VRT NWS: le site d'information de référence](#) (consulté le 22 février 2026).

situations nouvelles ont progressivement alimenté un débat doctrinal et politique sur l'opportunité de maintenir l'impunité traditionnelle de l'évasion⁹.

Dans ce contexte, le droit pénal belge connaît aujourd'hui un tournant majeur. D'une part, le nouveau Code pénal, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} septembre 2026, vise à moderniser en profondeur l'architecture du droit pénal et à redéfinir l'infraction d'aide à l'évasion¹⁰. D'autre part, une loi adoptée très récemment par le gouvernement entend incriminer explicitement l'évasion simple ainsi que certaines formes de sabotage des dispositifs de surveillance électronique, désormais assimilées à l'évasion simple¹¹. Cette réforme à deux voies interroge dès lors la cohérence d'ensemble du système pénal. Là où le nouveau Code pénal procède d'une volonté de refonte globale, structurée et réfléchie du droit pénal, la loi adoptée en amont semble davantage s'inscrire dans une logique plus sécuritaire et réactive face aux préoccupations médiatiques et sociétales liées aux évasions.

Ces évolutions invitent à formuler la question de recherche suivante : « *dans quelle mesure la réforme de l'aide à l'évasion et la loi du 19 décembre 2025 incriminant l'évasion simple s'inscrivent-elles dans les objectifs poursuivis par le nouveau Code pénal belge ?* ». Il s'agira d'évaluer si ces deux instruments législatifs s'inscrivent dans la continuité des ambitions réformatrices du nouveau Code pénal, notamment en termes de cohérence, de proportionnalité et d'effectivité, ou si, au contraire, ils en trahissent la logique.

Pour répondre à cette question, ce travail adoptera une méthodologie combinant plusieurs approches. Elle repose d'abord sur une analyse normative des textes légaux, des travaux préparatoires et de la doctrine.

Ensuite, ce travail adoptera également une approche de droit comparé, permettant de mettre en lumière les divergences entre le modèle belge et d'autres pays, en particulier la Suisse et la France. Cette approche permettra également d'observer si la Belgique a copié ou alors s'est inspirée d'autres systèmes européens.

Enfin, l'étude s'appuiera sur une analyse des objectifs classiques du droit pénal, et plus particulièrement sur deux dimensions distinctes de la prévention : la prévention générale et la prévention spéciale. La prévention générale¹² vise à dissuader l'ensemble de la population de commettre une infraction, en érigeant la norme en avertissement adressé à la collectivité. La prévention spéciale¹³, quant à elle, cherche à empêcher la récidive ou à détourner un

⁹ P. HERBOTS et M. DRIESSEN, « Ontvluchting uit de gevangenis wordt strafbaar – eindelijk gerechtigheid ! », *Juristenkrant*, 22 oktober 2025.

¹⁰ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

¹¹ Loi du 19 décembre 2025 portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et de la dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique et relatif à la réalisation de tests de drogue en prison et la révocation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de la peine, *M.B.*, 6 janvier 2026.

¹² M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN et F. TULKENS, « Les fonctions des peines », in M. VAN DE KERCHOVE *et al.*, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 609.

¹³ M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN et F. TULKENS, « Les fonctions des peines », in M. VAN DE KERCHOVE *et al.*, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 609.

individu de la commission d'une infraction future. L'étude examinera ainsi dans quelles mesures la pénalisation explicite de l'aide à l'évasion atteint ces objectifs, ou si elle relève d'une réponse symbolique ou politique. Toutefois, l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal prévue au 1^{er} septembre 2026 marque une évolution importante en ce que les objectifs de la peine y sont désormais explicitement consacrés¹⁴. Si les fonctions classiques de prévention générale et spéciale demeurent pertinentes, le législateur modifie sensiblement l'approche traditionnelle en mettant davantage l'accent sur la proportionnalité, la réinsertion sociale, la réparation du dommage et la limitation des effets préjudiciables de la peine.

Dans cette perspective, la pénalisation de l'aide à l'évasion et plus largement de l'évasion elle-même soulève la question de sa cohérence avec ces nouvelles finalités.

Afin de répondre à cette question, le présent travail s'articulera en deux parties complémentaires. Dans une première partie, il conviendra d'examiner le régime traditionnel de l'évasion et de l'aide à l'évasion en droit pénal belge, en mettant en lumière ses fondements historiques, philosophiques et juridiques. Cette analyse permettra de comprendre les raisons ayant conduit à l'absence d'incrimination de l'évasion simple dans le Code pénal de 1867, ainsi que le choix de concentrer la répression sur les comportements d'assistance à la fuite.

Dans une seconde partie, l'étude se penchera sur les évolutions contemporaines du droit pénal belge, marquées par l'émergence de nouvelles formes d'exécution des peines et par les réformes récentes visant à incriminer l'évasion simple et à redéfinir l'aide à l'évasion. Cette analyse sera enrichie par une approche de droit comparé, permettant de situer le modèle belge au regard des solutions retenues dans d'autres Etats européens. Le choix des systèmes français et suisse se justifie par l'opposition entre un modèle répressif incriminant l'évasion et un système qui continue à ne pas sanctionner l'évasion simple. Cette comparaison permet d'évaluer si l'évolution récente du droit belge traduit un rapprochement avec des modèles plus sécuritaires. Il s'agira d'évaluer la portée de ces transformations, d'en apprécier la cohérence et d'évaluer si elles apportent une réelle plus-value au système pénal belge ou si elles traduisent davantage une réponse symbolique ou politique.

¹⁴ Art.27 du Code pénal.

PARTIE I : Le régime traditionnel de l'évasion et de l'aide à l'évasion en droit pénal belge

CHAPITRE I : les fondements historiques de l'absence d'incrimination de l'évasion

A. Considérations générales

Pour commencer l'exposé, il convient de préciser les notions utilisées dans le cadre de la présente étude. En effet, la compréhension des concepts d'évasion et d'aide à l'évasion est indispensable afin de saisir la singularité du régime juridique qui s'est longtemps appliqué en Belgique.

De manière générale, l'évasion peut se définir comme tout acte par lequel une personne légalement privée de liberté se soustrait à une mesure de contrainte imposée par l'autorité publique. La doctrine considère ainsi que l'évasion correspond au fait pour un individu de se soustraire à une mesure de privation de liberté résultant d'une décision judiciaire ou administrative¹⁵.

Cette situation concerne principalement les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire, mais elle peut aussi viser d'autres formes de privation de liberté, telles que la détention préventive ou certaines modalités d'exécution des peines. Elle peut également viser d'autres lieux qu'un établissement pénitentiaire, tels qu'un greffe, le cabinet d'un juge d'instruction ou un commissariat de police.

Une caractéristique essentielle du régime traditionnel du droit pénal belge réside toutefois dans le fait que l'évasion simple, l'acte par lequel un détenu parvient à se soustraire de sa détention sans recourir à la violence ni commettre d'autres infractions, n'a pendant longtemps, pas fait l'objet d'une sanction. Le législateur de l'époque considérait que le besoin de liberté est inhérent à la nature humaine, de sorte qu'il n'apparaissait pas opportun de le réprimer pénalement¹⁶.

Par ailleurs, si l'évasion en tant que telle n'était pas pénalement sanctionnée, le droit pénal belge réprimait en revanche l'intervention de tiers facilitant cette fuite. L'aide à l'évasion peut se définir comme tout acte par lequel une personne procure ou facilite l'évasion d'un détenu, notamment en fournissant des moyens matériels, en organisant la fuite ou en apportant une assistance logistique. Les articles 332 à 337 du Code pénal de 1867, portent le titre « De l'évasion des détenus », pouvant dès lors être qualifié de trompeur étant donné que ceux-ci visaient à sanctionner les personnes qui favorisent l'évasion et non les évadés eux-mêmes.

¹⁵ A.DE NAUW et F. KUTY, « L'évasion de détenus », in *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p207 ; M.-A. BEERNAERT, « De l'évasion des détenus », in *Les infractions-Volume 5*, Bruxelles, Editions Larcier, 2012, p.641.

¹⁶ D.HUBIN, « Ontvluchting van gevangenen. Een juridische analyse », *Panopticon*, 1987, p. 117.

Cette notion d'aide à l'évasion, ses modalités, ainsi que les conséquences qui en découlent seront examinées plus en détail au chapitre II de cette première partie.

B. Historique

Ce paradoxe de l'évasion simple non punissable, et de l'aide à l'évasion incriminée, constitue l'une des particularités historiques du droit pénal belge. Elle a longtemps conduit à une situation où l'acte principal, à savoir l'évasion demeurait impuni, tandis que les comportements visant à le faciliter étaient susceptibles d'être sanctionnés pénalement.

La compréhension de cette antinomie nécessite dès lors d'en examiner l'origine historique, laquelle remonte aux choix opérés lors de l'adoption du Code pénal de 1867 et même bien avant.

Pour comprendre la singularité du régime belge en matière d'évasion, il faut remonter dans le temps, et plus particulièrement au Code pénal français de 1810. Celui-ci était applicable sur le territoire belge à la suite de l'annexion à l'Empire français, puis maintenu en vigueur après l'indépendance, jusqu'à son remplacement par le Code pénal belge du 8 juin 1867. La Belgique a ainsi hérité du modèle napoléonien, avant d'en entreprendre une révision. Le Code pénal belge de 1867 a ainsi remplacé le Code français de 1810, dont il a conservé une part importante au niveau de la structure et de nombreuses solutions techniques¹⁷

Au lendemain de l'indépendance, une refonte immédiate du droit pénal n'était ni politiquement ni techniquement envisageable. Le jeune Etat belge disposait déjà d'un corpus juridique structuré, connu de tous et plus particulièrement des juridictions et praticiens. Bien que la Constitution de 1831 ait prévu la révision des codes, celle-ci ne pouvait pas intervenir à court terme¹⁸.

Cependant, le Code de 1810 fit rapidement l'objet de critiques importantes. Une partie significative de la doctrine pénale belge au XIXe siècle lui reprochait son caractère excessivement sévère, ainsi que son recours à des peines infamantes ou jugées archaïques¹⁹. En effet, le Code pénal de 1810 se voulait principalement intimidant. Par exemple, la tentative de crime était assimilée au crime lui-même et les complices d'une infraction étaient punis de la même manière que l'auteur lui-même. Dans la littérature historique belge, il est rappelé que ce code conservait également la confiscation générale, la mort civile, le carcan, la surveillance de la haute police ou encore certaines peines considérées incompatibles avec l'évolution des mœurs et de la pensée libérale.

Parmi les critiques les plus marquantes figure celle de Jacques-Joseph Haus, pénaliste belge et figure éminente du XIXe siècle. Celui-ci reprochait au système napoléonien de reposer sur une base défectueuse. Selon lui, le Code de 1810 reposait sur l'utilité sociale pure, conception utilitariste de la peine qui visait la défense de l'ordre social et la dissuasion, au détriment d'une

¹⁷ J. GILISSEN, « Codifications et projets de codification en Belgique au XIXe siècle (1804-1814) », *Rev. belge hist. Contemp.*, 14, 1983, p.203.

¹⁸ J. DE BROUWER, « Jacques-Joseph Haus et l'esprit de la réforme du Code pénal de 1810 », *J.T.*, 2010.

¹⁹ R. DE RYCKERE et H. JASPAR, « Centenaire du Code pénal belge 1867-1967 », *Rev. dr. pén. Crim.*, 1967.

réelle réflexion sur la justice et la proportionnalité des sanctions. Dans cette vision, la peine était avant tout considérée comme un instrument de défense de la société et d'intimidation des délinquants potentiels. Haus résumait cette critique par une phrase restée célèbre : « *cette base est l'utilité, la seule utilité ; quant à la Justice, elle est foulée aux pieds !* »²⁰.

Une première tentative de réforme fut engagée en 1834 sous l'impulsion du ministre Joseph Lebeau. Ce projet, inspiré de la réforme française, tendait déjà à adoucir certains aspects du système coercitif. Ce projet fut présenté à la Chambre des représentants le 1^{er} août 1834 mais presque immédiatement abandonné car celui-ci fit l'objet de nombreuses embuches. En effet, le ministre Lebeau démissionna de ses fonctions quelques semaines plus tard et n'a donc plus pu défendre ce projet. De plus, son successeur avait des opinions différentes et n'a pas voulu continuer à le défendre. Pour couronner le tout, le projet a fait l'objet de nombreuses réticences des cours et tribunaux ainsi que des critiques sévères de Jacques-Joseph Haus. L'ouvrage de Haus « *Observations sur le projet de révision du Code pénal* » a mis le coup de massue et a contribué à discréditer cette première tentative et à imposer l'idée qu'une révision plus profonde était nécessaire²¹.

Une étape décisive fut franchie avec l'arrêté royal du 1^{er} mai 1848 instituant une commission extraparlamentaire chargée de réviser le Code pénal de 1810. Cette commission était composée de cinq membres : MM. De Fernemont, Stas, Delebecque, Nypels et Haus. La présidence était assurée par De Fernemont, conseiller à la Cour de Cassation. La préparation des avant-projets ainsi que des rapports et exposés des motifs relevait des missions de Haus, professeur à l'université de Gand. Nypels, professeur à l'Université de Liège, a également joué un rôle fondamental dans les travaux et spécialement dans la diffusion scientifique du nouveau Code, qu'il commentera abondamment par la suite²².

Les objectifs de cette commission étaient clairs et précis et dépassaient largement la simple mise à jour technique du code napoléonien. Il s'agissait de repenser le droit pénal belge à la lumière des progrès de la science criminelle ainsi que l'expérience acquise depuis les premières tentatives de réforme des années 1830, sans oublier les débats suscités par la réforme pénitentiaire. Dans l'esprit de Haus, la Belgique devait adapter le droit pénal aux exigences d'un Etat moderne en conciliant la protection de l'ordre public et une dimension plus humaniste de la répression.

En outre, la commission voulait rompre avec ce que Haus considérait comme le vice originel du Code de 1810, à savoir l'utilitarisme. Selon lui, le système impérial avait comme objectif l'intimidation au détriment de la justice elle-même. La réforme visait donc à réintroduire le principe de justice au cœur du système pénal tout en rappelant la nécessité d'une peine proportionnée à l'infraction. Cette vision était inspirée de l'école néoclassique et visait à supprimer les sanctions infamantes et barbares ainsi qu'à limiter le recours à la peine de mort. De plus, elle visait également à tenir compte des nouvelles réalités du système pénitentiaire.

²⁰ J.-J. HAUS, « Observations sur le projet de révision du Code pénal », t. I, Gand, 1835, p. 25 ; J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. Ier, Bruxelles, Bruylant, 1867, p. 18.

²¹ J.DE BROUWER, « Jacques-Joseph Haus et l'esprit de la réforme du Code pénal de 1810 », *J.T.*, 2010.

²² R.DE RYCKERE. Et H. JASPAR, *op.cit.*

La commission a donc voulu adapter la loi pénale aux nouvelles mœurs, au progrès de la science nouvelle et à l'idée d'amendement du condamné²³.

Les travaux engagés par la commission extra-parlementaire s'étendirent sur des années et donnèrent lieu à d'importants débats à la Chambre des représentants ainsi qu'au Sénat. Le projet ayant attiré au Livre Ier fut déposé à la Chambre en 1849 par le ministre de la Justice Haussy et fit l'objet de nombreuses discussions. Les deux chambres approuvèrent à la quasi-unanimité les orientations du projet élaboré sous l'influence de Haus.

Après de longues années de débats parlementaires, de travaux préparatoires et de navettes successives entre la Chambre et le Sénat, le texte fut adopté et pris la forme du Code pénal belge du 8 juin 1867²⁴. Ce nouveau code fut le premier code napoléonien à avoir été remplacé en Belgique. S'il conserve certains fondements du Code de 1810, il introduit plusieurs modifications destinées à rendre la répression pénale plus cohérente, proportionnée et conforme aux principes d'un Etat libéral.

C'est dans ce contexte qu'il convient de se recentrer sur le régime de l'évasion. Le Code pénal de 1867 a choisi délibérément de ne pas ériger en infraction autonome le simple fait pour un détenu de se soustraire à sa détention. Cependant, il a décidé de maintenir la répression des comportements qui facilitaient l'évasion ou portaient atteinte à l'ordre public²⁵.

Une telle configuration pourrait, à première vue, être perçue comme une lacune du système. Toutefois, au regard de la pensée du XIXe siècle précédemment développée, l'absence de répression de l'évasion n'apparaît pas comme une omission, mais au contraire, comme le résultat d'un choix délibéré. Cette particularité s'inscrit dans un mouvement plus large d'humanisation et de rationalisation de la justice pénale et ne peut être comprise qu'à la lumière des conceptions philosophiques et pénologiques qui ont influencé la pensée pénale du XIXe siècle.

C. Les justifications philosophiques et pénologiques de cette impunité

Les grandes codifications pénales européennes du XIXe siècle s'inscrivent dans le prolongement des idées développées au siècle précédent par les philosophes des Lumières. Parmi eux, Cesare Beccaria a exercé une influence considérable, qui mérite une attention particulière dans le cadre de la présente étude.

Juriste milanais du XVIIIe siècle, Beccaria acquiert sa notoriété avec la publication de son ouvrage « *Dei delitti e delle pene* »²⁶. Publié dans les années 1760, celui-ci s'inscrit pleinement dans le mouvement des Lumières et traduit une profonde évolution de la pensée pénale. Il

²³ J. DE BROUWER, « Face à un débris d'un autre âge... : les axes de la réforme du code pénal de 1810 et ses difficultés en Belgique (1830-1867) », in C. ABOUCAYA et R. MARTINAGE (dir.), *Le Code pénal. Les métamorphoses d'un modèle. 1810-2010*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2012, pp. 151-164.

²⁴ J. GILISSEN, « Codifications et projets de codification en Belgique au XIXe siècle (1804-1914), *op cit.*, pp.203-285.

²⁵ Art. 332 à 337 du Code pénal de 1867.

²⁶ C.BECCARIA, *Dei delitti e delle pene*, 1764.

marque une remise en cause progressive des fondements religieux du droit pénal au profit d'une approche rationalisée et laïcisée, ainsi qu'une influence croissante de la pensée utilitariste. Ces nouvelles idéologies participent au déclin des conceptions pénales de l'Ancien Régime, fondées sur la sévérité, au profit d'un droit pénal plus rationnel et modéré.

Dans cet ouvrage, Beccaria développe une conception du droit pénal fondée sur la modération des châtiments, la rationalité et sur le principe d'utilité sociale. Il se prononce en faveur de l'abolition de la torture et de la peine de mort, estimant que celle-ci est à la fois inutile et socialement nuisible²⁷. S'inscrivant dans la lignée de Jean-Jacques Rousseau, Cesare Beccaria développe une conception renouvelée du droit pénal en posant les bases d'un modèle d'Etat dans lequel la répression ne constitue plus une fin en soi, mais un instrument de conciliation entre efficacité et humanité²⁸.

Dans cette perspective, la peine remplit avant tout une fonction préventive²⁹. Celle-ci doit d'une part, permettre d'assurer la protection de la société tout en limitant au strict nécessaire la souffrance infligée à l'individu. D'autre part, elle doit empêcher le coupable de commettre de nouvelles infractions, mais également dissuader les autres membres de la société d'en faire autant. Cette vision fait écho à certains auteurs contemporains, faisant la distinction entre prévention générale et prévention spéciale³⁰.

La peine ne saurait dès lors être envisagée comme un instrument de vengeance ou de rétribution. Cette conception conduit Beccaria à affirmer que la peine doit être strictement proportionnée à la gravité de l'infraction, appréciée en fonction du trouble causé à la société³¹. Il en déduit également que le législateur ne doit incriminer que les comportements contre lesquels l'Etat est effectivement capable de lutter, sous peine de compromettre la crédibilité de la loi pénale.

Cette logique est renforcée par une autre idée de Beccaria, selon laquelle le législateur ne doit pas chercher à sanctionner des comportements que la peine ne saurait pas effectivement prévenir. Il souligne qu'une législation pénale efficace doit tenir compte de la nature humaine et éviter d'ériger en infractions des comportements insensibles à la menace de la sanction. A cet égard, il affirme qu'aucune peine ne saurait dissuader certains actes dictés par des impulsions profondes, ce qui rendrait leur incrimination inutile, voir contre-productive³².

Transposée à la problématique de l'évasion, la pensée de Beccaria apparaît particulièrement éclairante. Le détenu qui cherche à se soustraire de sa détention n'est que victime de ses pulsions. En effet, il agit sous l'effet d'un désir immédiat et fondamental de liberté, difficilement contrôlable par la seule menace d'une sanction pénale. Dans cette perspective, incriminer l'évasion simple reviendrait à sanctionner un comportement que la peine ne permet pas réellement de prévenir.

²⁷ M. PORRET, « Humanisme pénal : Beccaria », *Le Temps*, 19 février 2013, disponible sur <https://www.letemps.ch/opinions/humanisme-penal-beccaria>.

²⁸ E. CLEMENT, « Le droit selon Beccaria », *Rev. Jur. Ouest*, 2014, p.43.

²⁹ B. PAILLARD, *La fonction réparatrice de la répression pénale*, t. 42, Paris, L.G.D.J., 2007, n° 29 ; Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 7e éd., Paris, Armand Colin, 2004, n° 445 et s.

³⁰ E. CLEMENT, *op.cit.*, p.47.

³¹ *Ibidem*, p.49.

³² E. CLEMENT, *op.cit.*, p.46.

Dès lors, l'absence d'incrimination de l'évasion dans le Code pénal de 1867 peut être comprise comme l'application d'un raisonnement conforme à la pensée de Beccaria, très influent à cette époque : ne pas ériger en infraction un comportement lorsque la loi pénale ne dispose pas des moyens effectifs d'en empêcher la réalisation. A l'inverse, les comportements qui accompagnent l'évasion et qui portent atteinte à l'ordre social peuvent légitimement faire l'objet d'une répression, dès lors qu'ils sont susceptibles d'être dissuadés par la peine.

Cette analyse peut d'ailleurs faire écho à d'autres sources doctrinales plus anciennes. Ainsi, déjà sous l'Ancien Régime, Daniel Jousse, juriconsulte et criminaliste français, relevait qu'une infraction dépouillée de circonstances aggravantes n'était pas constitutive d'un délit. Selon lui : « *la simple fuite ou évasion de la part d'un prisonnier ou d'une personne qu'on veut arrêter, n'est jamais punie, ni même la résistance, lorsqu'elle est modique et sans armes ni violences publiques. En effet, il est naturel à une personne qu'on veut arrêter ou qu'il l'est déjà, de chercher à se sauver des mains de la justice pour éviter la peine qu'elle mérite, et à plus forte raison si elle est innocente* »³³. Cette idée est reprise au XIXe siècle par Chauveau et Hélie, qui soulignent que le désir de liberté est si naturel à l'homme qu'on ne saurait prononcer que celui-ci devient coupable en franchissant le seuil de sa prison³⁴.

Il convient également d'analyser la pensée de Haus qui ne parle pas directement de l'évasion, mais sa vision nous intéresse étant donné qu'il est l'un des principaux architectes du Code pénal de 1867. Dans ses travaux, Haus défend une conception du droit pénal fondée sur la proportionnalité et sur la nécessité de réserver la peine aux comportements véritablement illicites³⁵. Il souligne également que certaines incriminations du droit antérieur visaient des faits qui ne paraissaient pas punissables en eux-mêmes. Dans la même logique il rappelle que la peine constitue « *un mal infligé à l'auteur d'un fait illicite* », ce qui suppose l'existence d'une atteinte réelle à l'ordre juridique.

Par ailleurs, Haus adopte une approche réaliste du comportement humain en reconnaissant que certaines conduites échappent à la logique de dissuasion pénale. Il relève notamment, que dans certaines situations, l'individu agit sous l'effet d'impulsions immédiates auxquelles la menace de la sanction ne saurait effectivement s'imposer.

Ainsi, les fondements philosophiques du droit pénal permettent de comprendre la cohérence du choix opéré par le législateur de 1867 de ne pas ériger l'évasion simple en infraction autonome. Cette solution s'inscrit dans une conception du droit pénal marquée par la modération de la répression et par la prise en considération de la nature humaine, en particulier du désir fondamental de liberté.

³³ D.JOUSSE, « Traité de la justice criminelle de France... », 1771, p.81.

³⁴ Ad. CHAUXEAU et F. HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. IV, Paris, 1845.

³⁵ J.-J. HAUS., *Principes généraux du droit pénal belge*, Paris, Ernst Thorin, 1885.

D. Les limites du système face aux aménagements de peine

L'évolution des modalités d'exécution des peines et plus particulièrement des régimes d'aménagement tels que la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou encore la surveillance électronique a profondément renouvelé la problématique de l'évasion et met en lumière certaines limites du système traditionnel.

Comme le souligne Sébastien Cérillac, la notion d'évasion ne se réduit plus aujourd'hui à la seule fuite matérielle hors d'un lieu de détention, mais tend à englober une pluralité de comportements caractérisés par une soustraction, non plus seulement à la garde, mais également au contrôle exercé par l'autorité publique³⁶. Cette mutation s'observe particulièrement dans les hypothèses de non-réintégration à l'issue d'une permission de sortie ou d'un régime de semi-liberté, ainsi que dans les cas de neutralisation ou de contournement des dispositifs de surveillance électronique³⁷. Dans de telles situations, l'évasion consiste moins en une rupture physique qu'en une violation des obligations attachées à un régime de faveur, fondé sur la confiance accordée au condamné.

Cette évolution révèle une première limite du système : l'inadéquation des catégories juridiques classiques face aux nouvelles formes d'exécution des peines. En effet, le modèle traditionnel de l'évasion repose sur l'idée d'une rupture matérielle de la détention, impliquant un franchissement physique d'un lieu d'enfermement. Or, dans les régimes aménagés la contrainte ne disparaît pas, mais se transforme. Elle devient plus diffuse, reposant sur le respect d'obligations et sur un contrôle à distance. Dès lors, la distinction entre évasion au sens strict et simple manquement aux conditions d'exécution de la peine tend à s'estomper, rendant parfois délicate la qualification juridique des comportements en cause.

Une seconde limite tient à la fréquence et à la nature des comportements observés dans la pratique³⁸. Les données disponibles mettent en évidence que les formes d'évasion les plus courantes ne correspondent plus aux schémas classiques impliquant violence, effraction ou corruption mais prennent la forme d'évasions dites dépouillées, notamment par la non-réintégration ou par rupture du dispositif de surveillance électronique³⁹. Cette réalité met en tension le cadre juridique existant, historiquement conçu pour appréhender des formes plus « spectaculaires » d'évasion, et non ces comportements diffus moins visibles, mais plus fréquents.

Cette situation entre également en tension avec les fondements traditionnels de l'impunité de l'évasion simple. Historiquement, celle-ci reposait sur l'idée que le désir de liberté constitue une impulsion naturelle, difficilement répréhensible, ce qui justifiait une certaine retenue du législateur⁴⁰. Toutefois, cette justification apparaît plus fragile dans le cadre des aménagements de peine. Dans ces hypothèses, le condamné ne se trouve plus dans une

³⁶ S. CERIBAC, « Évasion et mesures d'aménagement de la peine », *Rev. pénit. dr. pén.*, Paris, 2003, p.492.

³⁷ *Ibidem*, p.504

³⁸ *Ibidem*, p.491

³⁹ A. KENSEY et J-L. LE TOQUEUX, « Les évasions depuis vingt ans », *Bulletin d'information de la Division de la Statistique et des Etudes*, Paris, 1990.

⁴⁰ S. CERIBAC, *op. cit.*, p.492.

situation de contrainte totale, mais bénéficie d'un régime assoupli, fondé sur la confiance et la responsabilisation⁴¹. Dès lors, la violation des obligations qui en découlent s'apparente moins à une réaction instinctive qu'à un manquement aux conditions d'exécution de la peine. Cette évolution fragilise la cohérence du système, en rendant plus difficile la justification de l'impunité dans certaines hypothèses.

Enfin, une troisième limite réside dans les enjeux contemporains liés à la crédibilité de l'institution judiciaire⁴². Dans un contexte marqué par une médiatisation accrue des faits d'évasion et par un accès facilité à l'information, ces comportements même lorsqu'ils ne présentent pas un degré élevé de gravité, peuvent avoir un impact significatif sur la perception de l'efficacité de la justice pénale. La nécessité de réserver la confiance du public dans l'institution judiciaire et dans l'exécution effective des peines tend ainsi à renforcer les exigences de répression, au risque de s'éloigner des fondements historiques du régime d'impunité.

Ces développements, issus de la doctrine française, offrent un cadre d'analyse pertinent pour appréhender les difficultés soulevées par les nouvelles formes de soustraction au contrôle pénitentiaire.

Il convient dès lors, d'examiner dans quelle mesure ces constats trouvent un écho dans le système juridique belge. A cet égard, l'évolution des modalités d'exécution des peines consacrée notamment, par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, révèle une transformation significative du traitement des comportements de soustraction à la peine⁴³. En effet, quand le condamné bénéficie d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une surveillance électronique, la violation des obligations imposées, telles que la non-réintégration ou l'irrespect du cadre horaire fixé, ne donne pas nécessairement lieu à une qualification pénale autonome, mais entraîne des conséquences sur la modalité d'exécution elle-même. Ainsi, en cas de manquement, les autorités compétentes peuvent décider de la suspension, de la révocation ou de la modification de la mesure conduisant le plus souvent à une réincarcération du condamné⁴⁴.

Cette logique peut témoigner d'un déplacement du centre de gravité de la réaction juridique, dans laquelle la soustraction au contrôle n'est plus systématiquement appréhendée comme une évasion au sens classique, mais comme une violation des conditions d'un régime d'exécution aménagé. Le système belge tend à privilégier une réponse disciplinaire centrée sur la gestion de la modalité d'exécution de la peine, plutôt qu'une incrimination pénale de la fuite elle-même. Une telle évolution met en évidence les limites du cadre traditionnel de l'évasion, historiquement conçu pour une détention strictement carcérale et interroge la place de cette incrimination dans un contexte où la privation de liberté s'exerce de plus en plus extramuros.

⁴¹ *Ibidem*, p.496 et 497.

⁴² *Ibidem*, p.494.

⁴³ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

⁴⁴ Y. VAN DEN BERGE., « De uitvoering van vrijheidsstraffen: van nu en straks ... met de oprichting van de strafuitvoeringsrechtbanken », *T. Strafr.*, 2006, pp. 249-263.

CHAPITRE II : L'infraction d'aide à l'évasion

A. L'infraction d'aide à l'évasion dans le Code pénal français de 1810

Avant l'adoption du Code pénal belge de 1867, le régime de l'évasion des détenus était régi par le Code pénal français de 1810, dont les dispositions reposaient sur une logique sensiblement différente⁴⁵.

Dans le Code pénal français, l'évasion de détenu était reprise sous le titre IV « Evasion de détenus, recèlement de criminels », allant des articles 237 à 248. Dans ce système, l'évasion elle-même était réprimée, le détenu pouvant être sanctionné à raison de sa fuite⁴⁶.

La répression visait également les tiers ayant facilité l'évasion, qu'ils soient ou non chargés de la garde du détenu. Pour les tiers chargés de la garde des détenus, ceux-ci étaient explicitement énumérés comme tels : les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre (de la gendarmerie ou de l'armée) servant d'escorte ou garnissant les postes. Etaient aussi visés, les concierges, les gardiens, les geôliers ainsi que tous les autres préposés « *à la conduite, au transport ou à la garde des détenus* »⁴⁷. Si l'évadé avait été sanctionné du chef d'un délit de police, d'un crime simplement infamant ou était prisonnier de guerre, les préposés à la garde ou conduite étaient punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois en cas de négligence, ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans en cas de connivence. En revanche, les tiers ayant facilité l'évasion du détenu alors qu'ils n'étaient ni chargés de sa garde, ni de sa conduite, pouvaient être punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois⁴⁸.

Dans ce Code pénal de 1810, il convient de préciser qu'il fallait décider que la responsabilité ne pesait que sur les commandants en chef ou en sous-ordre⁴⁹. De plus, dans le texte primitif, ce qui était visé était « *les préposés à la conduite, au transport ou à la garde* » des détenus⁵⁰. Dans le Code de 1867, les mots « *au transport* » seront supprimés en ce qu'un simple préposé au transport ne saurait être responsable d'une évasion s'il appartenait à d'autres la mission spécifique de garde et de conduite pendant ce transport (*cf. supra*).

Quant à la notion de détenu, celle-ci visait les individus jugés et condamnés ainsi que les inculpés, les prévenus et les accusés détenus en détention préventive ou arrêtés provisoirement. Le législateur de l'époque visait également les prisonniers pour dettes⁵¹. Cette exception n'a pas été reprise dans le Code de 1867 en ce que l'évasion d'un tel prisonnier ne porte pas préjudice à l'ordre social, et en ce que le gouvernement pouvait déjà réprimer disciplinairement la faute des fonctionnaires ayant causé cette évasion.

⁴⁵ J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1897, p.370.

⁴⁶ *Ibidem*, p.370.

⁴⁷ Art.237 Code pénal français de 1810.

⁴⁸ Art.238 Code pénal français de 1810.

⁴⁹ J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS., *op.cit.*, p.374.

⁵⁰ J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1867, p. 765.

⁵¹ *Ibidem*, p.773, 790 et 808.

Le Code de 1810 prévoyait également certaines dispositions qui n'ont pas du tout été reproduites par le code belge de 1867. Dans le régime de 1810, l'article 242 prévoyait que les personnes ayant contribué à l'évasion d'un détenu étaient solidairement tenues à la réparation du dommage causé à la partie civile⁵². Cette disposition n'a toutefois pas été reprise par le législateur de 1867, au motif qu'elle apparaissait superflue étant donné que l'article 1382 de l'ancien code civil permettait déjà d'engager la responsabilité de toute personne qui causait un dommage ; et donc il n'y avait pas besoin d'une règle spéciale dans le Code pénal⁵³.

De plus, l'article 247 du Code pénal de 1810 prévoyait un mécanisme d'atténuation de la responsabilité des gardiens en cas de négligence qui tendait à éteindre la peine en cas de reprise d'un détenu évadé dans un certain délai⁵⁴. La logique derrière cette règle était centrée sur le résultat concret du dommage : si le détenu était repris rapidement, le préjudice disparaissait en grande partie et donc on pouvait pardonner la négligence. Cette disposition a été supprimée en 1867, car le législateur belge a estimé qu'un tel mécanisme méconnaissait la nature du manquement reproché au gardien. En effet, la négligence dans la garde d'un détenu constitue une violation des devoirs liés à sa fonctions, qui doit être sanctionnée indépendamment des événements postérieurs⁵⁵. Cette suppression marque ainsi un déplacement vers une conception davantage axée sur la faute que le résultat.

Le Code de 1810 ne prévoyait pas le cas d'une évasion de détenus pour cause d'extradition en son article 237 et suivants. Cette position a été confirmée par la Cour de Bruxelles et la Cour de Cassation⁵⁶.

Concernant les tiers étrangers à la garde du détenu, le Code de 1810 incriminait également le fait d'avoir « *procuré ou facilité une évasion* »⁵⁷. Cette notion était entendue largement et visait tout comportement ayant concrètement permis la fuite, qu'il soit intentionnel ou simplement fautif. Contrairement au régime applicable aux préposés, aucune distinction explicite n'était opérée entre négligence et connivence. La répression demeurait toutefois modulée en fonction de la gravité de l'infraction à l'origine de la détention, traduisant une logique centrée sur la dangerosité de l'évadé plutôt que sur la seule qualité de l'auteur de l'aide. Enfin, le régime de 1810 ne consacrait pas encore, une excuse spécifique fondée sur les liens de parenté, cette faveur n'étant admise que dans le cas du recel de malfaiteurs⁵⁸.

Concernant l'article 241 du Code pénal de 1810, repris par la suite à l'article 336 du Code pénal de 1867, celui-ci vise l'hypothèse d'une évasion réalisée ou tentée avec violence ou bris de prison. Dans ce cadre, la responsabilité des tiers suppose que l'évasion ait été facilitée par la fourniture d'instruments remis sciemment au détenu, c'est-à-dire avec la connaissance de

⁵² J. SERVAIS., *op.cit.*, p.371.

⁵³ J.S.G. NYPELS, *op. cit.*, p. 793, n° 18.

⁵⁴ J. SERVAIS., *Le code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique par J.S.G. NYPELS*, Bruxelles, Bruylant, 1897, p.371.

⁵⁵ J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle*, t.II, p.809, n°9.

⁵⁶ Cass., 28 juin 1836, *Pas.*, 1836, p. 433, confirmé par Cass., 5 septembre 1856, *Pas.*, 1856, I, p. 449 ; voy. conf. Ad. CHAUVÉAU et F. HÉLIE, *op. cit.*, n° 2147.

⁵⁷ Ad. CHAUVÉAU et F. HÉLIE, *op. cit.*, n° 2165.

⁵⁸ J.S.G. NYPELS, *op. cit.*, t. II, p. 773.

leur destination et de leur utilisation en vue de la fuite⁵⁹. Par ailleurs, si le texte de 1810 ne mentionnait pas expressément les menaces, la jurisprudence les assimilait à une forme de violence morale, permettant ainsi leur prise en compte dans l'application de la disposition.

B. Le régime juridique de l'aide à l'évasion dans le Code pénal de 1867

L'absence d'incrimination de l'évasion simple en Belgique, ne signifie par une absence totale de réaction du système pénal. Au contraire, le législateur a fait le choix de concentrer la répression sur les comportements qui entourent et facilitent la fuite du détenu. Comme le souligne la doctrine, l'infraction visée dans le Code pénal, sous l'intitulé « Evasion de détenus », ne vise pas à incriminer le détenu qui s'échappe. En effet, cet intitulé vise à punir le fait pour des tiers d'aider, délibérément ou par négligence, un ou des détenus à s'évader⁶⁰.

Le régime traditionnel de l'aide à l'évasion est organisé par les articles 332 à 337⁶¹ du Code pénal. Ces dispositions sont complexes, car elles combinent plusieurs critères de distinction : la qualité de l'auteur, la catégorie d'infraction pour laquelle ou lesquelles l'évadé a été initialement condamné, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'évasion s'est produite. De plus, le législateur a prévu deux sortes d'aide à l'évasion : l'aide à l'évasion simple, régie par

⁵⁹ Voy., cependant, le rapport de la commission de la chambre, n°17 in fine (NYPELS, Législ.crim., t.II, p.793).

⁶⁰ M-A. BEERNAERT, « De l'évasion des détenus », in *Les infractions*, Vol.5, Bruxelles, Larcier, 2012, p.641.

⁶¹ Art. 332 C.P. : « *En cas d'évasion de détenus, les personnes préposées à leur conduite ou à leur garde seront punies ainsi qu'il suit.* »

Art. 333 C.P. : « *Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un délit, s'il était prisonnier de guerre, ou s'il était détenu à la disposition du Ministre de la justice, ces préposés seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Les mêmes peines seront applicables dans le cas d'évasion de tout individu interné par application de la loi de défense sociale du 9 avril 1930*⁶¹ ».

Art. 334 C.P. : « *Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un crime, ou s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions, ces préposés subiront un emprisonnement de quinze jours à un an, en cas de négligence, et un emprisonnement d'un an à cinq ans, en cas de connivence* ».

Art. 335 C.P. : « *Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis, au cas de l'article 333, d'un emprisonnement de quinze jours à un an, et, au cas de l'article 334, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans* ».

Art. 336 C.P. : « *Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront : Dans les circonstances énoncées à l'article 333, un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les préposés, et de trois mois à deux ans contre les autres personnes ;*

Dans les circonstances énoncées à l'article 334, la réclusion de cinq ans à dix ans contre les préposés, et un emprisonnement de six mois à trois ans contre les autres personnes ».

Art. 337 C.P. : « *Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée par transmission d'armes seront :*

Dans les circonstances énoncées à l'article 333, la réclusion de cinq ans à dix ans contre les préposés, et un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les autres personnes.

Dans les circonstances énoncées à l'article 334, la réclusion de dix ans à quinze ans contre les préposés, la réclusion de cinq ans à dix ans contre les autres personnes ».

les articles 332 à 335 du Code pénal, et l'aide à l'évasion qualifiée ou aggravée telle que prévue par les articles 336 à 337 du Code pénal⁶².

1. La structure générale de l'incrimination

Le système juridique distingue d'abord deux catégories d'auteurs : d'une part, les personnes préposées à la conduite ou à la garde des détenus ; d'autre part, les personnes non investies d'une mission de garde ou de conduite. Cette distinction a une influence sur le régime de responsabilité ainsi que sur le niveau des peines.

La première catégorie ne se limite pas aux seuls agents pénitentiaires. En effet, il convient de regarder la mission effectivement exercée plutôt que le statut administratif. Ainsi, des policiers chargés du transfert ou de la surveillance ponctuelle d'un détenu peuvent également entrer dans le champ d'application des articles précités⁶³.

Quant à la deuxième catégorie, elle vise toutes les autres personnes qui ne sont pas investies d'une mission de surveillance, mais qui auront procuré ou facilité l'évasion du détenu. Par exemple, un agent pénitentiaire peut être visé par cette catégorie s'il a agi en dehors de ses horaires de travail⁶⁴. Cependant, le codétenu ne semble pas relever de la volonté du législateur, étant donné qu'il a considéré que « *l'instinct de liberté de l'homme lui est si naturel qu'il convient de ne pas le sanctionner pénalement* ». Un tel comportement provenant d'un codétenu pourrait uniquement être réprimé sur le plan disciplinaire⁶⁵.

Le législateur distingue ensuite deux catégories d'évadés. La première regroupe le détenu poursuivi ou condamné du chef d'un délit, le prisonnier de guerre, le détenu à la disposition du ministre de la Justice ainsi que l'interné relevant de l'ancienne législation de défense sociale. Aucune distinction ne doit être faite selon que l'interné s'est évadé d'un établissement pénitentiaire, d'un établissement de défense sociale ou encore d'un établissement psychiatrique⁶⁶. La seconde catégorie, vise quant à elle, le détenu poursuivi ou condamné du chef d'un crime, arrêté en vertu de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. L'aide à l'évasion s'avère plus sévèrement punie lorsque l'évadé appartient à cette seconde catégorie. Cette liste étant limitative, l'auteur qui subit une contravention ou un délit contraventionnalisé ne peut pas être sanctionné sur base du chapitre III.

Enfin, le système distingue l'évasion selon les circonstances : soit une évasion simple, c'est-à-dire sans violence, menace ou bris de prison ; soit une évasion qualifiée, lorsque l'évasion est accompagnée de violence, menace ou bris de prison.

⁶² L. GRISARD, « Evasion de détenus », in X., *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2020.

⁶³ K. VANDERHEIDEN, « Ontvluchting van gevangenen », in *Postal Memorialis*, 33, O100/3.

⁶⁴ K. VANDERHEIDEN, « Ontvluchting van gevangenen », in *Postal Memorialis*, 333, O1100/4.

⁶⁵ M.-A. BEERNAERT, « De l'évasion des détenus », in *Les infractions*, vol. 5, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 647.

⁶⁶ *Ibidem*, p. 645.

2. L'aide à l'évasion simple

L'aide à l'évasion simple est régie par les articles 332 à 335 du Code pénal. Elle suppose que l'évasion n'ait pas eu lieu ou n'ait pas été tentée avec violence, menaces ou bris de prison. Le régime applicable dépend ensuite de la qualité de l'auteur.

Quand l'auteur est un préposé à la garde ou à la conduite du détenu, les articles 333 et 334 distinguent selon qu'il a agi par négligence ou par connivence. Le législateur admet, pour cette catégorie, une responsabilité pénale en cas d'aide délibérée, mais également en cas de défaut de vigilance. Cela s'explique par les obligations particulières qui pèsent sur les personnes investies d'une mission de surveillance.

Cette responsabilité pénale fondée sur la simple négligence peut susciter certaines interrogations. En effet, elle conduit à sanctionner pénalement un comportement dépourvu d'intention de favoriser l'évasion, ce qui pourrait apparaître comme une extension sévère du champ de la répression. Cette rigueur pourrait s'expliquer par la fonction préventive de la peine, le législateur entendant imposer aux préposés une vigilance particulièrement élevée compte tenu des enjeux de sécurité liés à la détention⁶⁷. Cependant, la jurisprudence nuance cette approche en exigeant une interprétation relativement souple de la faute. Ainsi, il est largement admis que les préposés sont susceptibles de ne pas encourir de reproche en cas de négligence au vu de leurs conditions de travail très difficiles⁶⁸ ou lorsqu'ils bénéficient d'une cause d'exemption de culpabilité, telle que la contrainte⁶⁹.

Lorsque l'auteur n'est pas investi d'une mission de garde, c'est l'article 335 qui trouve à s'appliquer en l'espèce. Cette disposition vise « *ceux qui auront procuré ou facilité son évasion* ». La catégorie est extrêmement large en ce qu'elle peut viser, par exemple, un médecin, une assistante sociale ou encore un agent pénitentiaire agissant en dehors de ses fonctions.

Sur le plan matériel, il faut qu'il y ait eu évasion au sens propre, c'est-à-dire que le détenu ait pu réellement mettre un pied en dehors de la prison ou se soit soustrait à la mesure de privation de liberté. La notion ne vise pas seulement la sortie d'un établissement pénitentiaire, mais aussi la fuite à partir d'un greffe, d'un commissariat ou du cabinet d'un juge d'instruction. En outre, l'aide doit être fournie avant ou au moment de l'évasion. L'aide postérieure échappe à cette qualification et peut, le cas échéant, relever du recel de malfaiteurs en vertu de l'article 339 du Code Pénal.

De plus, l'aide à l'évasion simple suppose un acte positif qui procure ou facilite l'évasion. La doctrine insiste sur le fait qu'une simple abstention ne suffit pas. La personne qui connaît un projet d'évasion mais ne le dénonce pas, ou celle qui constate une fuite en cours sans en alerter les autorités, n'est pas punissable sur cette base. Il faut donc un comportement positif d'assistance⁷⁰.

⁶⁷ A. DE NAUW et F. KUTY, « Les crimes et délits contre la sécurité publique », in A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 208.

⁶⁸ Corr. Namur, 25 mars 2002, *J.L.M.B.*, 2002, 697 ; *Journ. proc.*, 2002, n° 435, 27 et note D. Spreutels.

⁶⁹ Ch. mis. acc. Liège, 25 septembre 2000, *Journ. proc.*, 2000, n° 4000, 30 et note J. Dermagne.

⁷⁰ M.-A. BEERNAERT, *op.cit.*, p.648.

Quant à l'élément moral, il varie selon les auteurs. Pour les préposés à la garde, la loi distingue expressément la négligence de la connivence. Pour les tiers, la jurisprudence a admis le fait de procurer ou faciliter l'évasion suffit, même par imprudence ou négligence, sans qu'une collusion spéciale doive être démontrée, à condition qu'il soit établi avec certitude que le comportement a effectivement favorisé l'évasion⁷¹.

La tentative d'aide à l'évasion simple, quant à elle, n'est pas punissable. La raison classique est la suivante : les articles 332 à 335 prévoient des peines correctionnelles et, conformément à l'article 53 du Code pénal, la tentative de délit ne peut être sanctionnée que si la loi le prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas. De même, la tentative d'évasion du détenu lui-même n'est pas incriminée, sauf si elle s'accompagne d'autres infractions, comme des dégradations⁷².

3. L'aide à l'évasion qualifiée

Le régime se complexifie encore lorsque l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison. Dans ce cas, il convient de mettre en application les articles 336 et 337 du Code pénal. Ces dispositions répriment ce que la doctrine qualifie d'évasion qualifiée, c'est-à-dire une évasion entourée de circonstances qui en accroissent la gravité et la dangerosité pour l'ordre public.

Cette aggravation ne dépend pas seulement du caractère violent de l'évasion : encore faut-il que l'auteur ait favorisé celle-ci soit par la fourniture d'instruments propres à l'opérer (art.336 C.P.), tels qu'une lime ou un outil d'effraction, soit par la transmission d'armes (art.337 C.P.) au sens strict⁷³⁷⁴. Si l'aide apportée ne correspond à aucun de ces modes spécifiques les faits relèvent du régime de l'évasion simple⁷⁵.

Par ailleurs, les notions de violence et de menace doivent être interprétées conformément à l'article 483 du Code pénal. Elles ne doivent pas nécessairement être dirigées contre les gardiens, mais peuvent également viser toute autre personne tentant de s'opposer à l'évasion. Quant au bris de prison, il désigne toute effraction matérielle des installations permettant la détention⁷⁶.

Une particularité importante du régime réside dans l'assimilation de la tentative à l'infraction consommée. Le législateur déroge ici aux règles générales en matière de tentative en considérant que pour les tiers ayant favorisé l'évasion, la gravité du comportement est identique, que l'évasion ait abouti ou non. L'infraction est ainsi réputée consommée dès la remise des instruments ou des armes, pour autant que ceux-ci aient été fournis en

⁷¹ Bruxelles (12^e ch.), 22 février 1991, *J.T.*, 1991, p.269.

⁷² C. D'HAESE, « Ontvluchting van gevangenen », in X. (dir.), *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, vol. 20, Waterloo, Kluwer, 1994, p. 14.

⁷³ A.DE NAUW et F. KUTY, *op.cit.*, p.210.

⁷⁴ J.S.G. NYPELS, *op. cit.*, t. II, p. 775, n° 22.

⁷⁵ K. VANDERHEIDEN, « Ontvluchting van gevangenen », in *Postal Memorialis*, 333, O100/10.

⁷⁶ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 210.

connaissance de leur destination et effectivement utilisées dans le cadre de l'évasion ou de sa tentative⁷⁷.

Comme pour l'évasion simple, la distinction entre préposés à la garde et aux personnes est maintenue de même que celle relative à la gravité de l'infraction à l'origine de la détention (art. 333 et 334).

Certaines de ces formes aggravées étant punies de peines criminelles, la tentative devient en principe, punissable en vertu de l'article 52 du Code pénal. La doctrine relève cependant qu'il s'agit d'un cas très théorique, dès lors que l'infraction du tiers est en pratique consommée dès la fourniture des moyens ayant effectivement servi à l'évasion⁷⁸.

C. Du Code pénal de 1867 à aujourd'hui

Les dispositions du Code pénal de 1867 relatives à l'évasion des détenus ont fait l'objet de plusieurs adaptations au fil du temps, sans que leur structure fondamentale ne soit profondément modifiée.

Ainsi, la loi du 18 janvier 2024 a modifié l'intitulé du chapitre, désormais intitulé « De l'évasion des détenus et des jets d'objets au-dessus des murs ou des grillages d'une prison, d'une section ou d'un établissement de défense sociale »⁷⁹, traduisant une extension du champ d'application à de nouvelles formes de participation indirecte à l'évasion.

Dans le même esprit, cette loi a introduit l'article 337 bis incriminant le fait de jeter n'importe quel type d'objet dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire⁸⁰. L'introduction de cet article s'inscrit dans un contexte marqué par l'essor de nouvelles formes d'introduction d'objets en milieu carcéral, en particulier par le jet de colis au-dessus des murs des prisons. Cette pratique, en forte augmentation depuis la période de la pandémie de Covid-19, constitue aujourd'hui un mode privilégié d'approvisionnement en objets clandestins, tels que des stupéfiants, des téléphones portables ou encore des cartes SIM⁸¹.

Avant cette réforme, le jet d'objets en lui-même n'était pas nécessairement punissable, notamment lorsque les objets concernés n'étaient pas illicites en tant que tels. Le nouvel article 337 bis vise dès lors à combler cette lacune en incriminant spécifiquement le fait de jeter délibérément des objets directement ou indirectement⁸², dans l'enceinte d'une prison ou d'un établissement de défense sociale. Cette incrimination repose sur un élément

⁷⁷ *Ibidem*, p.209-210.

⁷⁸ M-A. BEERNAERT, *op.cit.*, p.653.

⁷⁹ Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *M.B.*, 26 janvier 2024.

⁸⁰ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 93.

⁸¹ T. FOSTE, « Het nieuwe artikel 337bis Sw.: gericht op overgooien in de gevangenis, maar het doel gemist », *T. Strafr.*, 2024, afl. 3, pp. 143-148.

⁸² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 93.

intentionnel simple, le caractère volontaire du jet étant suffisant pour engager la responsabilité pénale et s'applique indépendamment de la nature de l'objet introduit⁸³.

Toutefois, une partie de la doctrine soulève que cette intervention législative peut soulever des interrogations quant à la cohérence du système répressif. En effet, en se concentrant spécifiquement sur le phénomène du jet d'objets, le législateur adopte une approche ciblée, fondée sur un mode opératoire particulier qui ne prend pas en compte l'ensemble des modes d'introduction d'objets en milieu carcéral. Une telle différenciation peut apparaître discutable au regard du principe d'égalité, dès lors que des situations comparables sont susceptibles de faire l'objet de traitements pénaux distincts selon la technique employée⁸⁴. Par ailleurs, cette approche ciblée risque de se révéler rapidement insuffisante face à l'évolution constante des pratiques de contrebande, qui témoignent d'une capacité d'adaptation notable, allant de simples « passes » lors des visites à l'utilisation de drones. Dans cette perspective, l'incrimination introduite risque d'être partiellement contournée et apparaît dès lors, comme une réponse ponctuelle à un phénomène évolutif. A cet égard, une approche visant de manière plus large l'introduction ou la tentative d'introduction d'objets en détention, à l'instar du modèle néerlandais⁸⁵, aurait permis d'appréhender de manière plus cohérente tant les méthodes existantes que les formes futures de contrebande.

Concernant l'article 333 alinéa 2, selon lequel les mêmes peines étaient également applicables en cas d'évasion d'un individu interné en vertu de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, il convient de préciser que cette législation a été abrogée et n'est donc plus en vigueur aujourd'hui⁸⁶.

Par ailleurs, l'article 334 a été adaptée par la loi du 20 juillet 2015 afin de tenir compte de l'évolution des mécanismes d'extradition⁸⁷. Cet article ne vise dès lors plus la loi sur les extraditions, qui a été remplacée par la loi sur le mandat d'arrêt européen⁸⁸. Avec cette réforme de 2015, le législateur a voulu moderniser le texte afin de tenir compte de l'évolution des mécanismes de coopération judiciaire. Dès lors, la disposition ne vise plus seulement les procédures classiques d'extradition, mais englobe également les mécanismes modernes de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Enfin, l'article 335 du Code pénal a également connu une évolution significative. Initialement, l'article 335, alinéa 2, prévoyait une cause d'excuse absolutoire au profit de certains proches de l'évadé, notamment les ascendants, descendants, époux (même divorcés), frères et sœurs ainsi que leurs alliés au même degré. Cette exception traduisait la volonté du législateur de tenir compte des liens familiaux, en reconnaissant que l'aide apportée à un proche pouvait s'expliquer par des considérations affectives. Cette disposition a été abrogée par la loi du 29 juin 1993, marquant en quelque sorte un durcissement du régime répressif. Désormais, le seul

⁸³ T.FOSTE, *op.cit.*, p.144.

⁸⁴ Ibidem, pp.143-148.

⁸⁵ Wet 22 mei 2019 tot wijziging van het Wetboek van Strafrecht en het Wetboek van Strafrecht BES in verband met de strafbaarstelling van het in justitiële inrich tingen binnenbrengen van verboden voorwerpen, *M.B.*, 6 juni 2019.

⁸⁶ Loi abrogée en date du 5 mai 2014.

⁸⁷ Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 5 août 2015.

⁸⁸ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, 2002/584/JAI, *J.O.U.E.*, L 180/1, 18 juillet 2002, p.1.

lien familial ne suffit plus à exonérer de la responsabilité pénale. L'auteur ne peut échapper à sa responsabilité qu'à condition de démontrer l'existence d'une cause de justification⁸⁹.

D. Les similitudes avec la participation punissable

L'infraction d'aide à l'évasion présente d'importantes similitudes avec les mécanismes de la participation punissable tel que prévu par le droit commun⁹⁰. En effet, dans les deux cas, il s'agit de sanctionner le comportement d'un tiers qui contribue par une aide ou une assistance, à la réalisation d'une infraction. Les actes visés, tels que le fait de procurer ou de faciliter l'évasion, peuvent amener à faire un lien avec les formes classiques de complicité.

Cependant, cette proximité doit être nuancée. Un des éléments constitutifs de la participation nécessite l'existence d'une infraction principale : il faut participer à un fait constitutif d'un crime ou d'un délit. Or, contrairement au régime général de la participation, l'aide à l'évasion constitue une infraction autonome, dès lors que l'évasion simple du détenu n'est pas elle-même incriminée en droit belge. Il n'existe donc pas d'infraction principale à laquelle rattacher la participation⁹¹.

De plus, un autre élément constitutif de la participation est le concert préalable. En effet, les participants doivent avoir la volonté, donc l'intention de réaliser une infraction⁹². Cette condition exclut alors la négligence, qui elle est sanctionnée dans les dispositions sur l'aide à l'évasion.

⁸⁹ Anvers, 19 janvier 2012, *N.C.*, 2013, p. 468.

⁹⁰ Art.66 à 69 C.P.

⁹¹ T. HENRION, « Des infractions et de la répression en général », in X. (dir.), *Memento de droit pénal*, Waterloo, Kluwer, 2024, p. 227.

⁹² *Ibidem*, p.224.

PARTIE II : La réforme actuelle et sa portée dans le système pénal belge

CHAPITRE I : L'incrimination de l'évasion et la réforme de l'aide à l'évasion

A. Les objectifs poursuivis par le législateur

L'adoption du nouveau Code pénal belge s'inscrit dans une volonté de modernisation profonde du droit pénal⁹³. Ce nouveau Code pénal est synonyme d'un véritable bouleversement pour le monde judiciaire, en ce qu'il s'agit de la première révision majeure depuis 1867.

L'article 27 du nouveau Code pénal consacre une définition explicite des objectifs de la peine, ce qui constitue une innovation majeure par rapport au Code de 1867, qui n'en contenait aucune formulation générale⁹⁴. Cette disposition ne définit pas la peine en elle-même mais en précise les finalités.

La peine poursuit principalement quatre objectifs : l'expression de la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale ; la promotion de la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction ; la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'auteur ; la protection de la société. Ces objectifs ne sont pas hiérarchisés mais s'imposent au juge dans le choix de la peine et la détermination de son taux⁹⁵. Ils s'intègrent donc au raisonnement judiciaire et doivent être pris en considération lors du prononcé de la sanction⁹⁶.

Premièrement, la peine exprime la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale. Cela se justifie par la nécessité pour l'Etat de réprimer les comportements portant atteinte aux valeurs protégées par la loi pénale⁹⁷. Cette fonction dépasse la seule sanction individuelle et participe à la réaffirmation des valeurs protégées par le droit pénal, en contribuant indirectement à un effet dissuasif⁹⁸.

Deuxièmement, le législateur met l'accent sur la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction. Cette approche s'inscrit dans une logique de justice réparatrice⁹⁹, dans laquelle l'infraction est envisagée non seulement comme une

⁹³ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

⁹⁴ D. SCALIA, « Article 27. Les objectifs de la peine », in C. GUILLAIN, L. KENNES et D. SCALIA (coord.), *Le nouveau Code pénal. Commentaire article par article du Livre Ier*, Limal, Anthemis, 2024, p. 140.

⁹⁵ Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, commentaire des articles, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n° 55-3374/001, p. 127.

⁹⁶ D.VANDERMEERSCH., « Le nouveau Code pénal : bonne ou mauvaise nouvelle pour les plus démunis », *Rev. droits fondamentaux et pauvreté*, 2026, p.100.

⁹⁷ F. KUTY, *Précis de droit pénal. Commentaire du Livre Ier du Code pénal*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 169.

⁹⁸ D. SCALIA, « Article 27. Les objectifs de la peine », *op. cit.*, p. 140.

⁹⁹ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, New York, O.N.U.D.C., 2008, p. 6.

violation de la loi, mais également comme une atteinte aux relations sociales entre l'auteur, la victime et la société. La réparation visée ne se limite pas à une indemnisation financière, mais tend plus largement à rétablir le lien social rompu¹⁰⁰.

Troisièmement, la peine doit favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'auteur. Cet objectif repose sur l'idée que l'infraction résulte moins d'une dangerosité intrinsèque que d'une inadaptation à la société. La peine revêt ainsi une fonction éducative : elle doit permettre à l'auteur de se réinsérer et d'adopter un comportement conforme à la loi¹⁰¹.

Pour finir, le dernier objectif de la peine consiste en la protection de la société. Celle-ci peut être assurée de deux manières : soit en favorisant la réinsertion du condamné afin de prévenir de nouvelles infractions, soit en dernier recours par sa neutralisation via une peine privative de liberté.

Dans cette perspective, le nouveau Code pénal consacre le principe selon lequel l'emprisonnement ne doit intervenir qu'en dernier recours¹⁰², dès lors qu'il est reconnu comme un facteur de marginalisation et de récidive. Le législateur privilégie ainsi, une approche non carcérale fondée sur le principe de subsidiarité de la peine privative de liberté : l'emprisonnement ne se justifie que lorsque les autres sanctions apparaissent insuffisantes pour atteindre les objectifs de la peine. Cette notion de nécessité laisse toutefois une marge d'appréciation assez large au juge¹⁰³.

Cette orientation mérite néanmoins d'être nuancée. En effet, malgré l'affirmation du caractère subsidiaire de l'emprisonnement, les peines de niveau 3 à 8 prévues par le nouveau Code pénal restent principalement structurées autour de la privation de liberté comme peine principale¹⁰⁴. Il existe dès lors une certaine contradiction entre la volonté affichée de limiter le recours à l'emprisonnement et l'importance que celle-ci conserve concrètement dans l'échelle des peines.

Par ailleurs, le législateur écarte une conception reposant principalement sur la dissuasion individuelle, estimant que la prévention de la récidive doit prioritairement passer par la réinsertion sociale plutôt que par la crainte de la sanction¹⁰⁵.

Enfin, l'article 27 se distingue par l'exclusion explicite de certains objectifs traditionnellement associés à la peine. Ni rétribution, entendue comme la simple volonté d'infliger une souffrance en réponse à une infraction, ni la dissuasion ne sont consacrées comme finalités

¹⁰⁰Projet de loi introduisant le livre Ier du Code pénal, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 55-3374/001, p.130.

¹⁰¹ *Ibidem*. P.131.

¹⁰² Art.27 du nouveau Code pénal.

¹⁰³ D. SCALIA, « Article 27. Les objectifs de la peine », *op. cit.*, p. 140.

¹⁰⁴ Art. 36 du nouveau Code pénal.

¹⁰⁵ *Ibidem*.

autonomes¹⁰⁶¹⁰⁷. Le législateur considère que l'infliction d'une souffrance ne peut constituer une finalité en soi, même si cette dimension demeure inhérente à toute peine¹⁰⁸.

L'ensemble de ces objectifs s'imposent au juge lors du choix et de la détermination de la peine¹⁰⁹, sans qu'aucun ne prime nécessairement sur les autres¹¹⁰. De plus, le juge devra également prendre en considération d'éventuels effets secondaires de la peine, tant pour les personnes directement concernées que pour leur entourage ou encore pour la société¹¹¹. Le législateur érige donc en principe, la limitation des effets préjudiciables de la peine¹¹² qui consiste à ce que le juge privilégie la peine impliquant le moins de souffrance¹¹³. De plus, l'article 27 consacre également le principe de proportionnalité, en exigeant du juge qu'il recherche un équilibre entre la gravité de l'infraction et la peine prononcée. Cette appréciation implique de tenir compte d'un ensemble d'éléments, tels que la nature et la gravité des faits, les réparations déjà effectuées, les conséquences subies par l'auteur ou encore ses efforts de réinsertion¹¹⁴.

Ces objectifs traduisent une conception renouvelée du droit pénal, orientée vers une approche plus équilibrée entre sanction, réparation et réinsertion. Cette approche apparaît plus humaniste que celle qui sous-tendait le Code pénal de 1867, principalement centré sur la répression de la faute et la défense de l'ordre public. Le nouveau Code pénal met ainsi davantage l'accent sur la proportionnalité de la peine, la réhabilitation du condamné et la limitation des effets préjudiciables de la sanction. Cette redéfinition des objectifs de la peine invite dès lors à s'interroger sur la cohérence des incriminations réformées, notamment en matière d'évasion au regard de ces nouvelles finalités.

B. L'infraction d'aide à l'évasion dans le nouveau Code pénal

Dans le nouveau Code pénal, l'aide à l'évasion est intégrée dans la sous-section 4 intitulée : « L'entrave à l'exécution ou non-respect d'une peine ou d'une mesure privative de liberté ».

Dans la version initiale du projet de réforme, le législateur avait prévu deux incriminations distinctes : l'aide à l'évasion simple et l'aide à l'évasion aggravée. Ces infractions figuraient

¹⁰⁶ G. DE HOOGHE, « Commentaire de l'art.27 C.pén.2024 – Les objectifs de la peine », Waterloo, Kluwer, 2025, p.214.

¹⁰⁷ *Ibidem*, p.215.

¹⁰⁸ Projet de loi introduisant le livre Ier du Code pénal, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 55-3374/001, p.123.

¹⁰⁹ Avis n° 60.893/3 du Conseil d'État rendu le 27 mars 2017, p. 159, note 129.

¹¹⁰ Projet de loi introduisant le livre Ier du Code pénal, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 55-3374/001, p.127.

¹¹¹ G. DE HOOGHE, *op.cit.*, p.216.

¹¹² D. SCALIA, « Article 27. Les objectifs de la peine », *op. cit.*, p. 140.

¹¹³ Projet de loi introduisant le livre Ier du Code pénal, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 55-3374/001, p.132.

¹¹⁴ *Ibidem*.

respectivement aux articles 680 et 681 des travaux préparatoires, avant d'être renumérotés aux articles 684¹¹⁵ et 685¹¹⁶ dans le texte adopté du nouveau Code pénal.

Le nouveau Code pénal a opté pour une simplification importante qui s'inscrit dans une volonté générale de clarification du droit pénal.

Comme le révèlent les travaux préparatoires, sur proposition du Collège des procureurs généraux, le législateur a d'abord envisagé d'introduire une incrimination autonome de l'évasion elle-même, notamment afin de permettre au Ministère public de recourir à certains actes d'enquête dans la recherche des personnes en fuite. Toutefois, cette option a été abandonnée, étant donné l'introduction en 2019, d'un cadre procédural spécifique relatif à la recherche des personnes qui se soustraient à l'exécution de leur peine¹¹⁷.

Dans ce contexte, la Commission de réforme du droit pénal a estimé opportun de maintenir le principe traditionnel selon lequel l'évasion simple, lorsqu'elle est dépourvue de violence, ne constitue pas une infraction pénale. Incriminer l'évasion n'était donc, pas prévu initialement par le nouveau Code pénal et est pourtant, entré en vigueur avant le nouveau Code pénal lui-même.

En revanche, l'aide à l'évasion demeure incriminée. Le nouveau Code pénal rompt avec les distinctions complexes du Code de 1867, reposant sur la qualité de l'auteur, la nature de la détention ou encore les modalités de l'évasion (*cf. Partie I*). Ces dispositions jugées illisibles et peu pertinentes en pratique, le nouveau régime a choisi d'adopter une définition plus large¹¹⁸. Toute forme d'assistance est désormais visée, qu'elle prenne la forme d'un acte positif ou d'une abstention délibérée contribuant à l'évasion ou à sa tentative.

Sur le plan de l'élément moral, la réforme marque également une évolution. Contrairement à l'ancien régime, l'aide à l'évasion par simple négligence n'est plus pénalement sanctionnée lorsqu'elle résulte d'un défaut de vigilance, notamment de la part des préposés à la garde. Dans cette hypothèse, le législateur privilégie une réponse disciplinaire en ce que cette négligence constitue une faute professionnelle. Désormais, il faudra donc une aide intentionnelle pour tomber sous le coup de l'incrimination¹¹⁹.

Enfin, la tentative est punissable en elle-même. Il n'est pas nécessaire que l'évasion soit effectivement réalisée pour que l'aide apportée puisse être sanctionnée¹²⁰.

¹¹⁵ Art.684 du nouveau Code pénal : « L'aide à l'évasion de détenus consiste à, délibérément, aider d'une quelconque façon une personne à se soustraire à la détention préventive, à l'emprisonnement ou à une mesure privative de liberté qu'elle s'est vu imposer ou à tenter de s'y soustraire. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2 ».

¹¹⁶ Art.685 du nouveau Code pénal : « L'aide à l'évasion de détenus est punie d'une peine de niveau 3 si : l'infraction a été commise par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de cette fonction, ou ; l'auteur savait que lors de l'évasion ou de sa tentative, il serait recouru à la violence ou à des menaces ».

¹¹⁷ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 24 mai 2019.

¹¹⁸ Projet de loi du 9 avril 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3375/001.

¹¹⁹ *Ibidem*.

¹²⁰ *Ibidem*.

La réforme de l'aide à l'évasion dans le nouveau Code pénal mérite une évaluation nuancée au regard des objectifs consacrés à l'article 27 du nouveau Code pénal. Si certains aspects semblent s'inscrire dans la logique réformatrice du nouveau Code pénal, d'autres suscitent davantage d'interrogations.

En faveur d'une cohérence avec les objectifs du nouveau Code pénal, on peut relever que la suppression de la responsabilité pénale fondée sur la simple négligence constitue une évolution notable. En réservant désormais la répression aux comportements intentionnels, le nouveau régime semble davantage compatible avec le principe de proportionnalité et les objectifs de réhabilitation et de réinsertion consacrés à l'article 27. Cette évolution traduit une volonté de limiter l'intervention pénale aux atteintes les plus graves à l'ordre social, tout en renvoyant les simples fautes professionnelles vers une réponse disciplinaire plutôt que carcérale.

Cependant, plusieurs éléments invitent à relativiser cette lecture optimiste. En premier lieu, si la réforme simplifie la structure de l'incrimination, cette simplification n'est pas nécessairement synonyme de cohérence avec les finalités du nouveau Code pénal. La rationalisation technique d'une incrimination ne suffit pas à démontrer qu'elle s'inscrit dans une logique de proportionnalité ou de réinsertion : elle peut tout aussi bien traduire une volonté d'efficacité répressive accrue.

En second lieu, l'élargissement de la notion d'aide à l'évasion à toute contribution intentionnelle, y compris par abstention volontaire, constitue une extension significative du champ de la répression. Loin de témoigner d'une logique de retenue pénale, cette évolution renforce les possibilités de poursuites et accroît potentiellement le nombre de personnes susceptibles d'être pénalement responsables. Cette tension entre élargissement de l'incrimination et objectifs de limitation de la répression pénale mérite d'être soulignée.

En troisième lieu, le maintien de l'incrimination de la tentative d'aide à l'évasion illustre la persistance d'une logique préventive et sécuritaire qui dépasse les seules considérations de réhabilitation ou de proportionnalité. Ce choix démontre que le législateur continue d'accorder une importance particulière à la protection de la société et à la préservation de l'autorité de l'État, ce qui peut entrer en tension avec l'objectif de limitation des effets préjudiciables de la peine consacré à l'article 27.

Dès lors, si la réforme de l'aide à l'évasion présente certains aspects compatibles avec les objectifs du nouveau Code pénal, elle ne peut être présentée comme un alignement parfait sur ceux-ci. Elle traduit davantage une modernisation technique de l'incrimination existante qu'une véritable refonte philosophique de la matière. La cohérence avec les finalités de l'article 27 reste donc partielle et mérite d'être appréciée avec prudence.

L'efficacité et la cohérence de cette nouvelle incrimination peuvent également être discutés au regard des principes directeurs du nouveau Code pénal. Dans le nouveau Code pénal, la suppression de la notion d'infraction collective et de la distinction entre le concours matériel et idéal d'infraction, laisse place au concours résultant d'un seul fait (art.61) ou de plusieurs

faits (art.62)¹²¹. Dans ces hypothèses de concours, le principe est que seule la peine la plus grave sera prononcée. Mais dans certains cas, il y aura un risque de cumul des qualifications¹²² et donc, d'alourdissement de la réponse pénale. Dès lors, l'incrimination de l'évasion pourrait dans certains cas, conduire à une aggravation mécanique des peines, sans nécessairement apporter une valeur ajoutée sur le plan de la répression. Cette évolution interroge la cohérence de la réforme au regard des objectifs poursuivis par le nouveau Code pénal, notamment le principe de proportionnalité et la limitation des effets préjudiciables de la peine.

C. Loi du 19 décembre 2025 incriminant l'évasion

1. La ratio legis

Après de nombreuses tentatives et projets de loi visant à rendre l'évasion punissable en Belgique, cet objectif a finalement été consacré par la loi du 19 décembre 2025¹²³. Celle-ci a introduit, pour la première fois dans l'histoire pénale belge, une incrimination autonome de l'évasion du détenu. Ainsi, elle crée également une incrimination spécifique relative à la dégradation ou au détournement du matériel de surveillance électronique.

Cette loi entrée en vigueur le 16 janvier 2026, modifie à la fois le Code pénal de 1867 actuellement applicable et le futur nouveau Code pénal¹²⁴. Il convient toutefois de souligner que cette réforme a été adoptée par un gouvernement différent de celui ayant porté les travaux initiaux du nouveau Code pénal. En effet, alors que la Commission de réforme du droit pénal s'était initialement prononcée en faveur du maintien du principe traditionnel de non-incrimination de l'évasion simple, le gouvernement fédéral sous la direction d'Annelies Verlinden, a finalement retenu l'option inverse en consacrant une incrimination autonome de l'évasion. La proposition de loi visant à incriminer l'évasion a principalement été rédigée par Mme Sophie De Wit, membre de la NVA¹²⁵.

Lors des débats parlementaires, Mme Sophie de Wit a également soutenu que l'incrimination de l'évasion permettait de combler une lacune du droit pénal belge¹²⁶. Selon elle, cette

¹²¹ V.FRANSSSEN et A. MASSET, *Le nouveau Code pénal : prêt pour demain ?*, coll. Commission Université-Palais – Université de Liège, vol. 239, Bruxelles, Anthemis, 2026, p.76-78.

¹²² J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Commission de réforme du droit pénal*, op.cit., pp.159.

¹²³ Loi du 19 décembre 2025 portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et de la dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique et relatif à la réalisation de tests de drogues en prison et la révocation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de la peine, *M.B.*, 6 janvier 2026, p. 152.

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ Projet de loi portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et de la dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique et relatif à la réalisation de tests de drogues en prison et la révocation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de la peine, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2024-2025, n° 56-0986/001, p. 5.

¹²⁶ *Ibidem*.

réforme renforce la sécurité juridique et envoie « un signal fort », notamment à l'égard des victimes, en affirmant que ce type de comportement ne sera plus toléré.

Cette nouvelle incrimination répond également à un objectif de prévisibilité du droit pénal, puisqu'elle évite de devoir recourir à des qualifications indirectes, telles que les violences, les dégradations, prises d'otage ou infractions contre les biens, pour sanctionner certains comportements liés à l'évasion¹²⁷.

Elle poursuit en outre une finalité préventive, dans la mesure où l'existence d'une infraction explicite est présentée comme susceptible de produire un effet dissuasif et de renforcer la protection de la société¹²⁸. Cette justification fondée sur la dissuasion paraît toutefois entrer en tension avec la philosophie du nouveau Code pénal, lequel refuse précisément de consacrer la dissuasion comme objectif autonome de la peine.

La loi du 19 décembre 2025 s'inscrit aussi dans une logique plus large de maîtrise de l'exécution des peines. Alors que le droit antérieur ne prévoyait aucune incrimination spécifique visant la dégradation ou le détournement du matériel de surveillance électronique, le législateur a estimé que les qualifications existantes étaient insuffisantes pour appréhender adéquatement ces comportements. Les poursuites devaient jusque-là reposer sur des infractions telles que l'abus de confiance ou les dégradations de biens mobiliers, dont les conditions d'applications ou les sanctions étaient jugées inadaptées à la gravité des faits¹²⁹. Le sabotage du matériel de surveillance électronique est désormais appréhendé comme une forme de soustraction au contrôle de l'autorité, dès lors qu'il permet à la personne concernée de se soustraire à l'exécution d'une décision judiciaire ou pénitentiaire.

La loi modifie également la loi du 12 janvier 2005¹³⁰ afin d'introduire une base légale pour les tests de drogues en prison, ainsi que la loi du 17 mai 2006 afin de prévoir la révocation obligatoire de la surveillance électronique en cas de dégradation ou de détournement délibéré du matériel.

Enfin, les travaux préparatoires mettent également en avant les conséquences financières et symboliques des évasions. Le législateur souligne notamment le coût important lié à la mobilisation des services de recherche chargés de retrouver les évadés¹³¹. Sur le plan symbolique, l'évasion est également présentée comme portant atteinte à la crédibilité de la justice et comme alimentant le sentiment d'insécurité. La loi du 19 décembre 2025 peut enfin être reliée à un objectif de réinsertion en ce qui concerne les dépistages de drogue en prison¹³².

¹²⁷ *Ibidem*, p.5.

¹²⁸ *Ibidem*, p.7.

¹²⁹ *Ibidem*, p.7.

¹³⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005.

¹³¹ Projet de loi portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et de la dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique et relatif à la réalisation de tests de drogues en prison et la révocation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de la peine, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2024-2025, n° 56-0986/001, p. 6.

¹³² *Ibidem*, p.8.

2. Les éléments constitutifs

Sur le plan matériel, l'infraction consiste pour une personne à se soustraire à une mesure privative de liberté, soit en quittant un lieu où elle est légalement détenue (prison, commissariat, hôpital, palais de justice, véhicule de police, etc.), soit en échappant au contrôle exercé par des moyens électroniques¹³³. L'élément moral de l'infraction nécessite un dol général, la loi exigeant que l'auteur se soit délibérément soustrait à la mesure dont il faisait l'objet.

S'agissant de la répression, l'évasion simple est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans. La tentative est également incriminée et est sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à douze mois. En cas de recours à la violence ou aux menaces, l'infraction devient aggravée et est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans¹³⁴.

La loi modifie également le traitement de l'aide à l'évasion en insérant un nouvel article 333 dans le Code pénal de 1867, lequel abandonne l'incrimination autonome au profit du droit commun de la participation. Cette loi emporte donc, une conséquence structurelle majeure : les incriminations spécifiques relatives à l'aide à l'évasion deviennent superflues. En effet, l'assistance à l'évasion est désormais appréhendée comme une forme de participation ou de coaction à l'infraction principale d'évasion¹³⁵, de sorte que le complice est puni de la même peine que l'auteur ou le coauteur¹³⁶.

Le législateur opère ainsi un basculement d'un système d'incrimination autonome vers l'application des règles générales de la participation punissable. L'évasion commise à l'aide de violence ou de menaces, ou avec la participation d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, sera quant à elle, considérée comme un élément aggravant¹³⁷.

Enfin, le législateur introduit à l'article 334 une cause d'excuse : l'auteur et les participants échappent à toute peine lorsque l'évasion a lieu sans violence ni menace et que la personne évadée se présente spontanément dans un délai de quarante-huit heures¹³⁸. Cette disposition semble faire écho au régime de 1810, lequel prévoyait déjà une exemption de peine lorsque l'évadé se représentait volontairement dans un bref délai.

3. Critiques de la loi du 19 décembre 2025

Si la loi du 19 décembre vise à renforcer la cohérence du système pénal, elle fait l'objet de nombreuses critiques, en ce qu'elle paraît contreproductive¹³⁹. D'une part, l'efficacité

¹³³ Art.3 de la loi du 19 décembre 2025 précitée.

¹³⁴ Art.3 loi du 19 décembre 2025 précitée.

¹³⁵ Projet de loi portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et de la dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique et relatif à la réalisation de tests de drogues en prison et la révocation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de la peine, exposé des motifs, Doc., Ch., 2024-2025, n° 56-0986/001, p. 5.

¹³⁶ Art.4 loi du 19 décembre 2025 précitée.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ Art.5 loi du 19 décembre 2025 précitée.

¹³⁹ D. PACI, *Avis d'AVOCATS.BE* sur le projet de loi du 25 juillet 2025 portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et l'incrimination de la dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique

dissuasive de l’incrimination de l’évasion est contestée¹⁴⁰, certaines études démontrent que sa pénalisation n’entraîne pas nécessairement une diminution du phénomène et risquent en outre d’accroître la surpopulation carcérale. D’autre part, la réforme est critiquée pour son approche essentiellement répressive, qui ne s’attaque pas aux causes structurelles des évasions, telles que les conditions difficiles de détention, la surpopulation carcérale, le manque de suivi psychologique ou l’absence de relations humaines en détention. Dans cette logique, la loi s’attaque aux conséquences plutôt qu’aux causes du problème.

En outre, la nécessité même de cette incrimination est discutée car les comportements les plus graves liés à une évasion pouvaient déjà être poursuivis sur la base d’infractions connexes (ex : coups et blessures, vols, dégradations, etc. ; cf. supra), ce qui rend l’incrimination surabondante¹⁴¹.

4. Articulation entre la loi du 19 décembre 2025 et le nouveau Code pénal

L’articulation entre la loi du 19 décembre 2025 et le nouveau Code pénal soulève certaines interrogations quant à la cohérence des objectifs. Ces deux réformes ne s’inscrivent pas dans le même contexte politique et n’émanent pas du même législateur. Le nouveau Code pénal, issu des travaux de réforme initiés sous le ministre Koen Geens, repose sur une logique de modernisation et d’humanisation du droit pénal. A l’inverse, la loi du 19 décembre 2025 s’inscrit davantage dans une approche sécuritaire, centrée sur la prévention des évasions et le renforcement de l’autorité de l’Etat.

Certains aspects de la réforme restent toutefois cohérents avec les objectifs du nouveau Code pénal, notamment la simplification des incriminations relatives à l’aide à l’évasion, qui améliore la lisibilité du droit pénal, ainsi que les mesures de dépistage de drogues en prison, qui peuvent être reliées à un objectif de réinsertion.

En revanche, l’introduction d’une incrimination autonome de l’évasion élargit le champ répressif alors que les comportements les plus graves pouvaient déjà être poursuivis sur la base d’infractions existantes. Cette évolution paraît dès lors difficilement conciliable avec les objectifs de proportionnalité et de limitation des effets préjudiciables de la peine consacrés par le nouveau Code pénal.

et relatif à la réalisation de tests de drogues en prison et la révocation de la surveillance électronique dans le cadre de l’exécution de la peine, Bruxelles, 2025.

¹⁴⁰ Avis n°1 du Conseil Pénitentiaire disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/surveillance_et_conseil/conseil_penitentiaire.

¹⁴¹ D.PACI, *op.cit.*

CHAPITRE II : L'éclairage du droit comparé et européen

Le recours au droit comparé est intéressant dans le cadre de notre recherche au vu des différences importantes existant entre les systèmes européens en matière d'évasion et d'aide à l'évasion. Cette analyse permet notamment de déterminer si le législateur belge, en incriminant désormais l'évasion simple s'est inspiré de certains modèles étrangers.

Le choix de la Suisse et le de la France apparaît particulièrement pertinent. La Suisse maintient le principe selon lequel l'évasion simple n'est pas pénalement sanctionnée, à l'image de l'ancien système belge. A l'inverse, la France incrimine explicitement l'évasion depuis 2004 et adopte une approche plus répressive, proche de celle retenue par la réforme belge de 2025.

Cette comparaison permettra d'évaluer la cohérence et les finalités du nouveau régime au regard des tendances observées dans d'autres systèmes européens.

A. Le système suisse

En Suisse s'évader de prison ne constitue pas une infraction pénale en tant que telle. En revanche, à l'instar de l'ancien système belge, les infractions commises lors d'une évasion (corruption, vol, prise d'otage, dégradations, lésions corporelles, ...) demeurent pleinement punissables. Ce choix repose sur un postulat philosophique bien ancré : il serait difficile de reprocher à une personne privée de liberté de chercher à la recouvrer¹⁴².

Cette approche s'inscrit dans le principe d'auto-favorisation, selon lequel un individu ne peut être sanctionné pour avoir agi dans son propre intérêt, notamment dans le cadre d'une procédure pénale. Comme le souligne le professeur André Kuhn, cette position trouve également son origine dans une évolution historique : depuis que la liberté est reconnue comme un droit fondamental, il apparaît incohérent de pénaliser le désir de la retrouver¹⁴³. D'un point de vue criminologique, il ajoute que :

*"En criminologie, constatant que le fait de sanctionner l'évasion (comme le fait par exemple la France) n'a pas d'effet dissuasif sur les personnes enfermées, on préfère laisser aux détenus la perspective de la liberté (par des peines à durée déterminée et en les laissant songer à l'évasion) dans le but de rendre la privation de liberté supportable, ce qui favorise par ailleurs leur participation à des programmes de réinsertion destinés à limiter, autant que faire se peut, la récidive »*¹⁴⁴.

Dans cette logique, l'absence d'incrimination de l'évasion n'a jamais été sérieusement remise en cause en Suisse. Le Conseil d'Etat considère qu'il n'existe pas de nécessité de légiférer en

¹⁴² « En Suisse, l'évasion n'est pas condamnée : "on ne peut leur reprocher de vouloir vivre en liberté" », *Prison Insider* (source : *Le Nouvel Observateur*), 12 juillet 2018, disponible sur <https://www.prison-insider.com/articles/en-suisse-l-evasion-n-est-pas-condamnee-on-ne-peut-leur-reprocher-de-vouloir-vivre-en-liberte>.

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

ce sens¹⁴⁵. Le système prévoit néanmoins des sanctions disciplinaires en cas d'évasion¹⁴⁶, telles qu'un placement dans un régime plus stricte, des restrictions des aménagements de peine ou encore la suppression de certains avantages.

Malgré cette absence de répression directe, le nombre d'évasions reste relativement faible.

Par ailleurs, l'assistance à l'évasion fait l'objet d'une répression spécifique. L'article 319 du Code pénal suisse, repris sous le titre 18 : « Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels », vise le fonctionnaire qui aura aidé dans l'évasion ou laissé s'évader une personne détenue. Ce fonctionnaire sera puni d'un emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende¹⁴⁷.

De plus, les articles 310 et 311 du Code pénal suisse sanctionnent également les formes d'aides à l'évasion aggravées. L'article 310 réprime les tiers qui, par menace, violence ou ruse, font évader une personne détenue ou lui prêtent assistance. Ces comportements sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans ou d'une amende¹⁴⁸. L'article 311, quant à lui, réprime la mutinerie des détenus, lorsque ceux-ci agissent de concert pour s'évader en recourant à la violence ou à la menace, ou pour s'attaquer aux agents chargés de leur surveillance¹⁴⁹. Ces deux articles sont repris sous le titre 17 : « Crimes et délits contre l'administration de la justice ».

B. Le système français

Contrairement au modèle suisse et à l'ancien droit belge, le droit pénal français incrimine expressément l'évasion du détenu et ce, depuis la loi Perben II du 9 mars 2004¹⁵⁰.

En droit français, l'évasion est définie comme le fait pour une personne légalement détenue, de se soustraire à la garde à laquelle elle est soumise¹⁵¹. Cette infraction est punissable indépendamment de la commission d'autres infractions à l'occasion de la fuite. Ainsi, même en l'absence de violence ou de dégradation, la simple évasion est susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur. L'évasion simple est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende. La tentative d'évasion est également punissable¹⁵².

Cette incrimination marque une rupture avec l'ancien droit, dans lequel seule la commission d'infractions connexes permettait de sanctionner l'évasion, une logique encore adoptée aujourd'hui par certains systèmes comme celui de la Suisse (*cf. infra*).

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ J. VUILLE et M. JENDLY, « Le système pénitentiaire suisse », *World Prisons*, 1er février 2024, disponible sur <https://iris.unil.ch/entities/publication/e88a8bf5-5829-49d9-8980-ce9831fd652c>, p. 19.

¹⁴⁷ Art.319 du Code pénal suisse.

¹⁴⁸ Art.310 Code pénal suisse.

¹⁴⁹ Art.311 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937.

¹⁵⁰ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *J.O.R.F.*, 10 mars 2004.

¹⁵¹ Art.434-27 du Code pénal français.

¹⁵² Art.434-36 du Code pénal français.

L'introduction de cette infraction par la loi Perben II¹⁵³ s'inscrit dans un contexte plus large de durcissement de la politique pénale française et de renforcement de lutte contre la criminalité. Le législateur français entendait notamment renforcer l'effectivité des peines et répondre à des préoccupations croissantes de sécurité publique¹⁵⁴. Comme le souligne la doctrine, cette réforme visait à adapter la justice « aux évolutions de la criminalité » en renforçant les outils répressifs et l'effectivité de l'exécution des peines¹⁵⁵.

Lorsque l'évasion est effectuée avec violence, effraction ou corruption, il en résulte une circonstance aggravante avec des peines atteignant cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende¹⁵⁶.

L'aide à l'évasion est également incriminée de manière autonome, qu'elle émane de tiers¹⁵⁷ ou de personnes investies d'une mission de surveillance¹⁵⁸, ces dernières étant plus sévèrement sanctionnées en raison de leurs obligations particulières.

Le droit français a également mis en place une extension de la notion d'évasion à des comportements assimilés. L'article 434-29 vise ainsi des situations dans lesquelles le détenu ne se soustrait pas nécessairement par une fuite matérielle, mais viole les obligations liées à des mesures d'aménagement de peine, telles que la semi-liberté, la permission de sortie ou la surveillance électronique. Dans ces hypothèses, la répression se justifie par la rupture du lien de confiance entre le condamné et l'administration pénitentiaire. Cette approche s'inscrit dans une logique de responsabilisation du détenu, inspirée de la doctrine de défense sociale nouvelle, selon laquelle les mesures d'aménagement supposent une adhésion active de l'intéressé aux règles qui lui sont imposées¹⁵⁹.

C. Statistiques européennes : existe-t-il un lien entre répression et taux d'évasion ?

Il apparaît pertinent de comparer les données statistiques relatives aux évasions en Europe afin d'évaluer l'existence éventuelle d'un lien entre le degré de répression pénale et la fréquence des évasions.

Les chiffres disponibles révèlent des disparités importantes entre les Etats. Ainsi en 2025, la Belgique a recensé 22 évasions de prison, contre 1201 en France. La Suisse quant à elle, qui comptait environ 8 millions d'habitants durant ces périodes, a recensé 21 évasions en 2013, 18 en 2014, 3 en 2015 et 12 en 2016 et 286 en 2024¹⁶⁰ pour une population carcérale d'environ 7000 détenus¹⁶¹.

¹⁵³ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 précitée.

¹⁵⁴ P. KRAMER., « La loi Perben II et les évolutions de la justice pénale », *Rev. Cult. Contemp.*, 2005, pp.175 – 183.

¹⁵⁵ *Ibidem*.

¹⁵⁶ Cabinet ACI, « L'évasion », 26 juin 2025, disponible sur <https://www.cabinetaci.com/levaison>.

¹⁵⁷ Art.434-32 Code pénal français.

¹⁵⁸ Art.434-33 Code pénal français.

¹⁵⁹ Cabinet ACI, « L'évasion », 26 juin 2025, disponible sur <https://www.cabinetaci.com/levaison>.

¹⁶⁰ « Comparaison entre pays — Les grandes tendances », *Prison Insider*, disponible sur <https://www.prison-insider.com/comparer/outil-de-comparaison>.

¹⁶¹ Office fédéral de la statistique.

Selon les données du Conseil de l'Europe, la France comptabilisait en 2021 environ 734 évasions pour une population carcérale de 69 964 détenus, soit un taux d'environ 105 évasions pour 10 000 détenus, ce qui la place parmi les Etats européens présentant un taux relativement élevé.

Plus largement, plusieurs Etats européens tels que la Suisse, les Pays-Bas, le Danemark ou encore, historiquement la Belgique, se caractérisent par un faible nombre d'évasions malgré l'absence d'incrimination de l'évasion simple. Ces éléments tendent à démontrer qu'il n'existe pas de corrélation directe entre la sévérité de la répression pénale et le taux d'évasion¹⁶².

Bien entendu, d'autres facteurs apparaissent déterminants, tels que les conditions de détention, la surpopulation carcérale, les moyens alloués à la surveillance, le nombre de gardiens disponibles ou encore les politiques de réinsertion. La situation française, marquée par une densité carcérale très élevée, illustre ainsi que la répression pénale de l'évasion ne constitue pas, à elle seule, un facteur suffisant pour en limiter la fréquence.

Ces éléments invitent dès lors à relativiser l'efficacité d'une incrimination autonome de l'évasion comme instrument de prévention. Le choix du législateur belge de 2025 semble ainsi davantage s'inscrire dans une logique de renforcement de l'autorité de l'Etat et de l'effectivité des peines, à l'image de la réforme française issue de la loi Perben II du 9 mars 2004, adoptée dans un contexte marqué par des préoccupations croissantes de sécurité publique. L'incrimination de l'évasion apparaît ainsi comme l'expression d'une conception plus sécuritaire du droit pénal, visant autant à affirmer la crédibilité de la justice qu'à prévenir concrètement les évasions elles-mêmes.

¹⁶² « En Belgique, l'évasion de prison n'est pas un crime, la ministre de la Justice Annelies Verlinden (CD&V) aimerait changer ça », *RTBF*, 26 juillet 2025, disponible sur <https://www.rtb.be/article/en-belgique-l-evasion-de-prison-n-est-pas-un-crime-la-ministre-de-la-justice-aimerait-changer-ca-11580737>.

Conclusion

La présente étude était guidée par la question suivante : les objectifs du nouveau Code pénal sont-ils rencontrés par la réforme de l'aide à l'évasion et par la loi du 19 décembre 2025 incriminant l'évasion ? L'analyse historique, l'étude des réformes récentes ainsi que les enseignements du droit comparé permettent d'apporter une réponse nuancée.

Ce travail a mis en évidence une continuité philosophique remarquable entre la pensée de Beccaria, le Code pénal de 1867 et le nouveau Code pénal. Beccaria affirmait que la loi pénale ne doit pas ériger en infraction un comportement que la menace de la sanction ne peut effectivement prévenir. C'est précisément cette logique qu'a traduite le législateur de 1867 en refusant d'incriminer l'évasion simple. C'est encore cette même philosophie humaniste que le nouveau Code pénal consacre à travers les finalités de l'article 27 : réhabilitation, réinsertion sociale, réparation du dommage et protection de la société, ainsi que les principes de proportionnalité et de limitation des effets préjudiciables qui innervent l'ensemble du nouveau Code pénal. Dès lors, la question de savoir si les deux réformes s'inscrivent dans ces objectifs revient à se demander si elles prolongent cette tradition humaniste ou si elles s'en écartent.

La réponse est nettement différenciée selon la réforme considérée. S'agissant de la réforme de l'aide à l'évasion dans le nouveau Code pénal, la cohérence avec l'article 27 est globalement satisfaisante, quoique partielle. L'abandon de la responsabilité pénale fondée sur la simple négligence recentre la répression sur les comportements intentionnels, conformément aux objectifs de désapprobation sociale à l'égard de la violation de la loi pénale et de protection de la société consacrés par l'article 27. La simplification du régime améliore par ailleurs la lisibilité et la cohérence du droit pénal, ce qui relève davantage du bon sens législatif que d'une véritable logique restauratrice. Ces évolutions s'inscrivent donc partiellement dans les objectifs de l'article 27, même si l'élargissement de l'incrimination à toute contribution intentionnelle, y compris par abstention, témoigne d'un axe plus répressif qui s'éloigne de la logique de retenue pénale que cet article prône.

L'appréciation est nettement plus critique s'agissant de la loi du 19 décembre 2025. Examinée à l'aune des objectifs de l'article 27, elle soulève certaines incohérences. Ses travaux préparatoires invoquent explicitement la volonté d'envoyer un « signal fort » et de renforcer l'effet dissuasif de la sanction, or la dissuasion est précisément ce que le nouveau Code pénal refuse d'ériger en finalité autonome. La justification même de la loi contredit la philosophie du Code pénal qu'elle prétend compléter. Par ailleurs, l'introduction d'une peine privative de liberté pour une évasion simple est difficilement conciliable avec le principe de subsidiarité de l'emprisonnement et l'objectif de réinsertion : dans un contexte de surpopulation carcérale chronique, elle risque d'aggraver les conditions de détention, éloignant davantage les détenus d'un véritable parcours de réhabilitation. La criminologie le confirme (*cf. supra* ; André Kuhn). Les données européennes abondent dans ce sens : la France, qui incrimine l'évasion depuis 2004, enregistre un taux d'évasion bien plus élevé que la Belgique, qui avait maintenu le principe d'impunité pendant un siècle et demi.

Force est de constater que cette réforme illustre davantage un phénomène de suivisme législatif qu'une véritable nécessité pénale démontrée. Le taux d'évasion belge était déjà l'un

des plus faibles d'Europe avant toute incrimination. Des sanctions existaient par ailleurs : des mesures disciplinaires d'une part, et des poursuites pénales fondées sur les infractions connexes d'autre part. Or, une évasion dépourvue de toute infraction connexe demeure un phénomène exceptionnel. Incriminer l'évasion simple revient dès lors à sanctionner pénalement un comportement qui était déjà, dans les faits, réprimé de manière adéquate. En cédant à la tendance sécuritaire observée dans plusieurs États européens, le législateur belge de 2025 semble avoir choisi le symbole là où la nécessité faisait défaut. En incriminant l'évasion simple, il opère ainsi une rupture avec la tradition humaniste héritée de Beccaria, en rapprochant le droit belge du modèle français, précisément celui que le Code de 1867 avait entendu dépasser.

En définitive, si la réforme de l'aide à l'évasion s'inscrit partiellement dans les objectifs du nouveau Code pénal, la loi du 19 décembre 2025 s'en écarte quelque peu. Elle illustre les tensions qui traversent aujourd'hui le droit pénal belge : d'un côté, un projet de réforme se voulant global et humaniste ; de l'autre, des interventions législatives réactives, davantage guidées par des impératifs politiques et médiatiques que par les finalités affichées du système pénal. La véritable question n'est pas de savoir s'il faut punir celui qui fuit, mais de comprendre pourquoi il fuit.

Bibliographie

I. LÉGISLATION

A. Législation belge

Code pénal belge du 8 juin 1867.

Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, *M.B.*, 11 mai 1930.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 9 août 2015.

Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 24 mai 2019.

Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *M.B.*, 25 janvier 2024.

Loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

Loi du 19 décembre 2025 portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et de la dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique et relatif à la réalisation de tests de drogues en prison et la révocation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de la peine, *M.B.*, 6 janvier 2026.

B. Législation étrangère

Code pénal français.

Code pénal suisse du 21 décembre 1937.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *J.O.R.F.*, 10 mars 2004.

C. Droit européen

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *J.O.U.E.*, L 180, 18 juillet 2002, p. 1.

II. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Exposé des motifs du projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, Doc., Ch., 2022-2023, n° 55-3374/001.

Exposé des motifs du projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, Doc., Ch., 2022 2023, n° 55-3375/001.

Exposé des motifs du projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Doc., Ch., 2023-2024, n° 55-3322/014.

Exposé des motifs du projet de loi portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et de la dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique, Doc., Ch., 2024-2025, n° 56-0986/001.

Avis n° 60.893/3 de la section de législation du Conseil d'État, 27 mars 2017.

III. JURISPRUDENCE

Cass., 28 juin 1836, *Pas.*, 1836, p. 433.

Cass., 5 septembre 1856, *Pas.*, 1856, p. 449.

Cass., (12e ch.), 22 février 1991, *J.T.*, 1991, p. 269.

Ch. mis. acc. Liège, 25 septembre 2000, *Journ. proc.*, 2000, n° 4000, p. 30, note J. Dermagne.

Corr. Namur, 25 mars 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 697 ; *Journ. proc.*, 2002, n° 435, p. 27, note SPEUTELS, D.

IV. DOCTRINE

A. Ouvrages

BECCARIA, C., *Dei delitti e delle pene*, 1764.

CHAUVEAU, Ad. et HÉLIE, F., *Théorie du Code pénal*, t. IV, Paris, 1845.

DE NAUW A. et KUTY, F., *Manuel de droit pénal spécial*, Bruxelles, Kluwer, 2014.

CONTE, Ph. et MAISTRE DU CHAMBON, P., *Droit pénal général*, 7e éd., Paris, Armand Colin, 2004.

HAUS, J.-J., *Observations sur le projet de révision du Code pénal*, Gand, Hoste, 1835.

HAUS, J.-J., *Principes généraux du droit pénal belge*, Paris, Ernst Thorin, 1885.

KUTY, F., *Précis de droit pénal. Commentaire du Livre Ier du Code pénal*, Bruxelles, Larcier, 2024.

NYPELS, J.S.G., *Législation criminelle de la Belgique*, t. I et II, Bruxelles, Bruylant, 1867.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, New York, O.N.U.D.C., 2008.

PACI, D., *Avis d'AVOCATS.BE sur le projet de loi du 25 juillet 2025 portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et l'incrimination de la dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique et relatif à la réalisation de tests de drogues en prison et la révocation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de la peine*, Bruxelles.

PAILLARD, B., *La fonction réparatrice de la répression pénale*, t. 42, Paris, L.G.D.J., 2007.

SERVAIS, J. et NYPELS, J.S.G., *Le code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1897.

VAN DE KERCHOVE, M., CARTUYVELS, Y., GUILLAIN, C. et TULKENS, F., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Kluwer, 2014.

B. Articles de revues

CERIBAC, S., « Évasion et mesures d'aménagement de la peine », *Rev. pénit. dr. pén.*, 2003, pp. 491-510.

CLEMENT, E., « Le droit selon Beccaria », *Rev. jur. Ouest*, 2014, pp. 43-55.

DE BECO, R., « Les prisons, dépotoirs de notre société », *J.T.*, 2024.

DE BROUWER, J., « Jacques-Joseph Haus et l'esprit de la réforme du Code pénal de 1810 », *J.T.*, 2010.

DE RYCKERE, R. et JASPAR, H., « Centenaire du Code pénal belge 1867-1967 », *Rev. dr. pén. crim.*, 1967.

ERDMAN, F., « Strafbare ontvluchting van gedetineerden lost fundamentele problemen niet op », *Juristenkrant*, 2019.

FOSTE, T., « Het nieuwe artikel 337bis Sw.: gericht op overgooien in de gevangenis, maar het doel gemist », *T. Strafr.*, 2024, afl. 3, pp. 143-148.

FRANSSSEN, V. et MASSET, A., « Le nouveau Code pénal : prêt pour demain ? », *coll. Commission Université-Palais – Université de Liège*, vol. 239, Bruxelles, Anthemis, 2026, p.76-78.

GILISSEN, J., « Codifications et projets de codification en Belgique au XIXe siècle (1804-1914) », *Rev. belge hist. contemp.*, 14, 1983, pp. 203-285.

HERBOTS, P. et DRIESSEN, M., « Ontvluchting uit de gevangenis wordt strafbaar – eindelijk gerechtigheid ! », *Juristenkrant*, 22 oktober 2025.

HUBIN, D., « Ontvluchting van gevangenen. Een juridische analyse », *Panopticon*, 1987, p. 117.

KENSEY, A. et LE TOQUEUX, J.-L., « Les évasions depuis vingt ans », *Bulletin d'information de la Division de la Statistique et des Études*, février 1990.

KRAMER, P., « La loi Perben II et les évolutions de la justice pénale », *Rev. cult. contemp.*, 2005, pp. 175-183.

VAN DEN BERGE, Y., « De uitvoering van vrijheidsstraffen: van nu en straks... met de oprichting van de strafuitvoeringsrechtbanken », *T. Strafr.*, 2006, afl. 5, pp. 249-263.

VANDERMEERSCH, D., « Le nouveau Code pénal : bonne ou mauvaise nouvelle pour les plus démunis », *Rev. droits fond. pauvreté*, 2026, p. 100.

VANDERMEERSCH, D., « Un nouveau Code pénal pour tous. Les dix clés pour en faciliter une première lecture », *J.T.*, 2026, liv. 7061, pp. 229-234.

C. Contributions à ouvrages collectifs

BEERNAERT, M.-A., « De l'évasion des détenus », in Y. MAYAUD (dir.), *Les infractions*, vol. 5, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 641-653.

D'HAESE, C., « Ontvluchting van gevangenen », in X. (dir.), *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, vol. 20, Waterloo, Kluwer, 1994, p. 14.

DE BROUWER, J., « Face à un débris d'un autre âge... : les axes de la réforme du code pénal de 1810 et ses difficultés en Belgique (1830-1867) », in C. ABOUCAYA et R. MARTINAGE (dir.), *Le Code pénal. Les métamorphoses d'un modèle. 1810-2010*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2012, pp. 151-164.

DE HOOGHE, G., « Commentaire de l'art. 27 C. pén. 2024 – Les objectifs de la peine », Waterloo, Kluwer, 2025.

DE NAUW, A. et KUTY, F., « L'évasion de détenus », in A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, pp. 207-212.

GRISARD, L., « Évasion de détenus », in X. (dir.), in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2020.

HENRION, T., « Des infractions et de la répression en général », in X. (dir.), *Memento de droit pénal*, Waterloo, Kluwer, 2024, p. 227.

ROZIE, J. et VANDERMEERSCH, D., *Commission de réforme du droit pénal*, p.159.

SCALIA, D., « Article 27. Les objectifs de la peine », in Chr. GUILLAIN, L. KENNES et D. SCALIA (coord.), *Le nouveau Code pénal. Commentaire article par article du Livre Ier*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 135-145.

VAN DE KERCHOVE, M., CARTUYVELS, Y., GUILLAIN, C. et TULKENS, F., « Les fonctions des peines », in M. VAN DE KERCHOVE et al., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Kluwer, 2014, pp. 609-620.

VANDERHEIDEN, K., v° « Ontvluchting van gevangenen », in X. (dir.), *Postal Memorialis*, Waterloo, Kluwer, n° O100/3.

VUILLE, J. et JENDLY, M., « Le système pénitentiaire suisse », *World Prisons*, 1er février 2024, disponible sur <https://iris.unil.ch/entities/publication/e88a8bf5-5829-49d9-8980-ce9831fd652c>, consultée le 2 mai 2026.

V. SOURCES INTERNET

« Comparaison entre pays — Les grandes tendances », *Prison Insider*, disponible sur <https://www.prison-insider.com/comparer/outil-de-comparaison>, consultée le 25 avril 2026.

« En Belgique, l'évasion de prison n'est pas un crime, la ministre de la Justice Annelies Verlinden (CD&V) aimerait changer ça », *RTBF*, 26 juillet 2025, disponible sur <https://www.rtf.be/article/en-belgique-l-evasion-de-prison-n-est-pas-un-crime-la-ministre-de-la-justice-aimerait-changer-ca-11580737>, consultée le 19 mars 2026.

« En Suisse, l'évasion n'est pas condamnée : "on ne peut leur reprocher de vouloir vivre en liberté" », *Prison Insider* (source : *Le Nouvel Observateur*), 12 juillet 2018, disponible sur <https://www.prison-insider.com/articles/en-suisse-l-evasion-n-est-pas-condamnee-on-ne-peut-leur-reprocher-de-vouloir-vivre-en-liberte>, consultée le 25 avril 2026.

« L'évasion », *Cabinet ACI*, 26 juin 2025, disponible sur <https://www.cabinetaci.com/levasion/>, consultée le 2 avril 2026.

« L'évasion de prison devient punissable : "On a longtemps pensé qu'il ne fallait pas punir le désir de liberté" », *VRT NWS*, 19 décembre 2025, disponible sur

https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2025/12/19/l_evasion-de-prison-devient-punissable-on-a-longtemps-pense-q/, consultée le 19 mars 2026.

« Pourquoi s'évader de prison n'est pas puni en Belgique ? », *RTBF*, 19 juillet 2019, disponible sur <https://www.rtb.be/article/pourquoi-l'evasion-n'est-pas-puni-en-belgique-10274497>, consultée le 19 mars 2026.

Conseil Pénitentiaire, *Avis n° 1 — Surpopulation carcérale*, disponible sur <https://justice.belgium.be/sites/default/files/Adviezen%20penitenciaire%20beleidsraad/AVIS%201%20%20SURPOPULATION%20CARCERALE%20avec%20opinion%20dissidente%20O.%20Lins%20et%20pr%C3%A9ambule.pdf>, consultée le 24 avril 2026.

PORRET, M., « Humanisme pénal : Beccaria », *Le Temps*, 19 février 2013, disponible sur <https://www.letemps.ch/opinions/humanisme-penal-beccaria>, consultée le 3 mars 2026.